

RRJP

**Régime de Retraite
des Juges Provinciaux
de l'Ontario**

Commission de retraite
des juges provinciaux

Rapport annuel 2024
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Table des matières

1	Message de la présidente
3	Notre mandat
4	Notre mission, notre vision et nos valeurs
5	L'année en revue
12	Rendement financier
14	Réalisations du mandat
18	Conseil d'administration
19	États financiers vérifiés

Message de la présidente

En réfléchissant à l'année 2024 à titre de présidente de la Commission de retraite des juges provinciaux (CRJP ou la « Commission »), je suis convaincue que cette dernière a fait de réels progrès quant à un certain nombre de priorités, notamment au chapitre des communications avec les membres, de la surveillance des placements et de la gouvernance. Ce fut un privilège d'occuper le poste de présidente au cours d'une année d'avancement stratégique et de collaboration.

Une étape importante fut le lancement de PJPP.ca un nouveau site Web public, préparé sous la direction de la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (CRRO) et soutenu par les parties prenantes. Conçu pour fournir aux participants des renseignements sur les régimes de retraite en temps opportun, le site a connu un fort taux de participation avec 2 525 utilisateurs actifs entre mai et décembre. Il s'agit de la première phase de notre stratégie de communications numériques.

Tout au long de 2024, la Commission a maintenu un engagement solide et régulier avec ses principales parties prenantes, l'Association des juges de l'Ontario (AJO), sous la direction du président Jonathan Brunet et du juge James Chaffe, ainsi que du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), sous la direction de la sous-ministre adjointe Sarah O'Callaghan. Nos réunions trimestrielles avec l'AJO ont aidé à harmoniser nos initiatives avec les besoins des participants au Régime, tandis que le SCT a soutenu l'ensemble des priorités stratégiques du conseil. Leur collaboration respective demeure au cœur de notre gouvernance et de notre prestation de services.

À la suite de l'investissement actif des fonds du Régime et dans un contexte d'incertitude économique croissante, la Commission a évalué sa surveillance des placements. En consultation avec la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP) nous avons procédé à la création d'un comité d'investissement du conseil, qui sera lancé en janvier 2025. Ce comité fournira une surveillance ciblée des rendements des placements, de la répartition stratégique des actifs (RSA) de la gestion des risques et du renforcement de la responsabilité fiduciaire.

La SOGP a également entrepris la mise en œuvre de la composition de l'actif à long terme du Régime après la signature de la convention de gestion de placements (CGP) à la fin de 2023. À la fin de l'année, la mise en commun des stratégies mondiales de crédit d'infrastructure et de capital-investissement a été terminée, ce qui a permis d'atteindre des progrès significatifs vers les allocations cibles. L'actif du Régime est passé de 406 millions de dollars à 443 millions de dollars grâce à de solides rendements des placements.

La Commission a continué d'améliorer son cadre de gouvernance grâce à des améliorations clés de la politique, notamment l'élaboration d'un nouvel énoncé de confidentialité, un examen et une mise à jour du règlement général de la Commission et la délégation de pouvoirs afin d'approver les paiements de pension, les allocations aux survivants et les prestations forfaitaires à notre administrateur de pension, la CRRO, la rationalisation des opérations et l'amélioration de la prestation de services. Nous avons également été heureux de voir l'approbation du 11^e rapport

de la Commission de rémunération des juges provinciaux en décembre 2024, qui sera entièrement mis en œuvre en 2025.

La CRRO continue de jouer un rôle essentiel dans l'administration et la gestion quotidiennes du Régime. Nous avons fait part de notre reconnaissance à Mark Fuller, président et chef de la direction, ainsi qu'à Peter Shena, directeur général des régimes de retraite, qui ont tous deux pris leur retraite en 2024. Nous avons accueilli Darwin Bozek à titre de nouveau président et chef de la direction de la CRRO et félicité Marc Rondeau d'avoir été nommé vice-président directeur et directeur général des régimes de retraite. Marc a été très efficace à titre de cadre supérieur responsable de la gestion du Régime de retraite des juges provinciaux (RRJP) et travaille en étroite collaboration avec la CRJP.

Nous reconnaissons également nos conseillers experts dont l'expertise et le soutien sont essentiels à la réussite de notre travail : Aon pour l'évaluation du régime et les cotisations de vérification interne; Osler comme conseiller juridique en matière de retraite; et Willis Towers Watson Canada Inc. (WTW) pour des conseils indépendants sur le rendement des placements. Ces experts ont renforcé nos capacités de gouvernance et de surveillance.

Au nom de la Commission je tiens à remercier nos parties prenantes l'AJO et le SCT, le Bureau du juge en chef, notre administrateur de Régime de retraite et gestionnaire de Régime, la CRRO, notre gestionnaire de placements, la SOGP et nos précieux conseillers experts Aon, Osler et WTW. Nous avons tous travaillé en étroite collaboration cette année et avons renforcé les relations de travail positives et efficaces au profit de nos membres.

Enfin, à titre de présidente de la Commission, je suis très reconnaissante envers mes collègues de la Commission dont le dévouement et la volonté de servir ont fait progresser la mission de la CRJP en 2024. Ils apportent une vaste expertise et une vaste expérience en droit des régimes de retraite, en investissement, en gouvernance et en système judiciaire, et ils ont tous joué un rôle déterminant dans l'avancement de notre travail. Je suis profondément honorée de servir les juges en fonction de la Cour de justice de l'Ontario, les juges à la retraite et leurs survivants à titre de présidente de la CRJP. Nos clients respectent les normes les plus élevées et notre mission est de satisfaire et de dépasser les attentes en matière de sécurité et de service pour leur régime de retraite. J'ai hâte de poursuivre ce travail et d'offrir dans l'avenir un excellent service à nos clients et partenaires.



Deborah A. (Debbie) Oakley

Présidente de la Commission de retraite des juges provinciaux

6 octobre 2025

Notre mandat

La Commission de retraite des juges provinciaux (CRJP ou la Commission) est l'administrateur du Régime de retraite des juges provinciaux (RRJP ou le Régime). Le RRJP comprend un Régime de pension agréé (RPA), une Convention de retraite (CR) et un Régime de retraite complémentaire. Il nous incombe d'assurer un contrôle constant et indépendant de l'administration du Régime et de l'investissement de ses fonds fiduciaires. Dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de son mandat, la Commission a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur des participants au Régime et d'autres bénéficiaires.

La Commission est constituée en tant qu'organisme fiduciaire indépendant du gouvernement provincial. Cinq membres sont nommés à la Commission par le lieutenant-gouverneur en conseil et un président est désigné parmi les membres nommés.

Notre mandat est établi dans le Règlement en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et, depuis 2020, englobe des responsabilités élargies pour les communications relatives au Régime, la conformité réglementaire et la gestion des actifs liés au financement du Régime. Outre notre responsabilité de longue date à déterminer l'admissibilité et à autoriser le paiement des droits aux rentes et des allocations aux survivants, la Commission est responsable de tous les aspects de l'administration du Régime et des Fonds.

Notre mission, notre vision et nos valeurs

Mission de la CRJP

Afin d'offrir un excellent service de pointe aux participants et aux bénéficiaires, investir prudemment les actifs du Régime pour s'assurer que la promesse de retraite est maintenue et fonctionne efficacement avec les principales parties prenantes.

Vision de la CRJP

Être un conseil digne de confiance et très efficace avec un système de gouvernance mature assurant la surveillance de l'administration des régimes de retraite et des fonds.

Valeurs de la CRJP

Responsabilité - Nous sommes responsables de nos paroles, de nos gestes et de nos résultats.

Indépendance - Nos décisions seront motivées par nos obligations fiduciaires de placer les intérêts des bénéficiaires du Régime avant toute autre chose.

Transparence - Nous communiquons ouvertement et honnêtement avec toutes les parties prenantes.

Intégrité - Nous sommes dignes de confiance et prenons des décisions responsables fondées sur des normes professionnelles.

Éthique - Nous nous efforçons de respecter les normes les plus élevées dans tout ce que nous faisons.

L'année en revue

Au cours de 2024, la Commission de retraite des juges provinciaux (CRJP) a continué de se concentrer sur quatre priorités stratégiques : améliorer le système de gouvernance du régime de retraite; cultiver la viabilité du Régime; offrir un excellent service aux participants et établir des relations efficaces avec les parties prenantes. Chaque initiative a été soigneusement sélectionnée et devrait stimuler les performances de la Commission et du Régime. Vous trouverez ci-dessous un résumé de nos progrès organisés par priorité stratégique. Vous trouverez à la section Réalisations du mandat, d'autres renseignements à propos de l'harmonisation des activités et des résultats avec la lettre d'instruction du Ministre.

1. Priorité stratégique - Améliorer les structures et les processus de gouvernance du Régime et des Fonds

Nouvelle déclaration de confidentialité

La CRJP s'engage à respecter la vie privée des participants (y compris les participants retraités et les bénéficiaires) et à protéger leurs renseignements personnels. En 2024, dans le but d'améliorer la gouvernance et la transparence, aussi bien que pour soutenir son nouveau site Web, une nouvelle déclaration de confidentialité a été adoptée par la CRJP. L'élaboration de la déclaration de confidentialité reflète l'engagement et la responsabilité de la CRJP dans la gestion des renseignements personnels.

La nouvelle déclaration de confidentialité porte sur le traitement des renseignements personnels dans l'administration des régimes de retraite et fournit des détails sur :

- la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels aux fins de l'administration du RRJP;
- la façon de demander des renseignements d'accès au CRJP, y compris les droits des membres d'accéder à leurs renseignements personnels; et
- les personnes avec qui communiquer en cas de préoccupations ou de questions au sujet de la gestion des renseignements personnels à la CRJP.

La déclaration de confidentialité a été élaborée conformément aux pratiques exemplaires établies en matière de confidentialité. Au cours de son développement, la CRJP et la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (CRRO) ont consulté des parties prenantes importantes, par exemple l'Association des juges de l'Ontario (AJO) et le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) pour s'assurer que l'énoncé de confidentialité était clair, pertinent et harmonisé avec les attentes des parties prenantes. Cette initiative souligne l'engagement de la CRJP à protéger les renseignements personnels et à améliorer le cadre de protection de la vie privée conformément aux services numériques en évolution.

Examen du règlement du conseil

La CRJP a établi un règlement général en décembre 2020 pour indiquer ses règles d'exploitation et ses procédures et a l'intention d'effectuer un examen au moins tous les trois ans. Cette approche proactive souligne le dévouement de la CRJP à affiner ses mécanismes de surveillance et à améliorer son efficacité opérationnelle. En mettant régulièrement à jour les documents de gouvernance, la CRJP renforce son engagement envers la transparence, la responsabilisation et l'amélioration continue de ses structures organisationnelles.

La CRJP a terminé avec succès l'examen périodique de son règlement général, remplissant ainsi l'engagement pris en décembre 2020. Cet examen, lancé en décembre 2023, a été préparé à l'aide des conclusions présentées par l'avocat de la Commission. Les changements recommandés par l'avocat de la Commission et demandés par les membres de la Commission ont été adoptés au premier trimestre de 2024. Grâce à cet examen, la Commission s'assure que le règlement demeure conforme aux besoins en constante évolution et aux normes de gouvernance de la CRJP.

Délégation de pouvoirs (paiements du Régime - pensions allocations aux survivants et montants forfaitaires)

L'amélioration continue des opérations de l'administration du RRJP est d'une grande importance pour la Commission. À cette fin, la CRJP a pris des mesures pour améliorer l'administration des prestations de retraite en déléguant l'approbation des nouveaux versements de rente des allocations aux survivants et des prestations forfaitaires à la CRRO. Historiquement, chaque nouveau paiement de pension nécessitait l'approbation directe du conseil d'administration, une pratique qui introduisait des retards et des goulots d'étranglement administratifs.

Reconnaissant l'occasion d'améliorer la rapidité et l'efficacité, la Commission a délégué ces responsabilités à la CRRO, soutenue par une documentation procédurale claire et un cadre de rapports de surveillance annuel.

Cette initiative reflète l'engagement de la Commission à s'assurer que ses activités évoluent conformément aux pratiques exemplaires. En transférant les tâches courantes d'administration des régimes de retraite à la CRRO, la Commission a simplifié les processus de paiement des régimes de retraite et amélioré le temps de traitement.

Le processus simplifié est conçu pour offrir des avantages tangibles. Il présente un point d'approbation unique pour les transactions liées aux régimes de retraite, ce qui simplifie la tenue des dossiers et réduit le risque de retards et d'erreurs administratives. Il aide également à protéger l'impartialité de la Commission dans les cas où des appels des membres ou des examens d'admissibilité surviennent en séparant clairement les fonctions opérationnelles des responsabilités d'arbitrage.

Fait important, la transition a nécessité un effort opérationnel minimal. Étant donné que les processus de routine et les politiques de soutien étaient déjà en place et approuvés, le changement de responsabilités repose sur une base solide. Cette évolution soutient non seulement la capacité de la CRJP à répondre efficacement et uniformément aux besoins des participants, mais renforce également une approche plus moderne réactive et responsable de l'administration des régimes de retraite.

2. Priorité stratégique - Cultiver la viabilité à long terme du Régime (Sécurité de la promesse)

Effectuer l'évaluation actuarielle du financement au 1^{er} janvier 2024

Les évaluations actuarielles fournissent aux administrateurs de régime des renseignements essentiels sur la situation financière du régime qu'ils supervisent et formulent des recommandations pour le financement du régime à l'avenir. En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un rapport d'évaluation du RPA doit être déposé auprès de l'ARC dans les quatre ans suivant l'évaluation la plus récente. Une évaluation actuarielle du financement du RRJP en date du 1^{er} janvier 2023 a été préparée et un rapport d'évaluation actuarielle pour le RPA a été déposé avant le 31 décembre 2023 afin de satisfaire aux obligations réglementaires de la CRJP. L'évaluation a permis de découvrir un déficit de financement en vertu du RPA et les cotisations au RPA sont actuellement effectuées conformément au rapport de financement actuariel au 1^{er} janvier 2023.

Une évaluation actuarielle du financement du RRJP au 1^{er} janvier 2024 a été effectuée. À la suite de l'évaluation au 1^{er} janvier 2024, la province continue de verser des cotisations pour améliorer le niveau de financement de la CR. La CR devrait détenir des fonds pour couvrir les paiements de prestations de la CR prévus, équivalant à cinq (5) fois les paiements de prestations. Les actifs actuels de la CR couvrirraient environ quatre (4) fois les paiements de prestations de la CR à la fin de 2024.

Mettre en œuvre la stratégie d'investissement des fonds

Suite à l'adoption par la Commission de sa répartition stratégique des actifs (RSA) à long terme et l'Énoncé des politiques et procédures de placement (EPPP) à l'automne 2023, au cours de l'année 2024, le portefeuille a continué de passer à sa RSA à long terme sélectionnée en fonction de conseils et de consultations continus avec son gestionnaire de placements la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP) et son conseiller en placement indépendant Willis Towers Watson Canada Inc. (WTW). La transition vers la RSA se poursuivra en 2025 jusqu'à ce que les allocations cibles soient atteintes.

Création d'un comité d'investissement

En décembre 2024, le comité d'investissement de la Commission de retraite des juges provinciaux (le « Comité d'investissement ») un comité permanent de la CRJP composé de tous les membres de la Commission a été créé. L'objectif du comité d'investissement est de fournir la surveillance et le soutien stratégique liés à l'investissement d'actifs détenus en fiducie par la CRJP. Le comité d'investissement tiendra des réunions trimestrielles auxquelles la SOGP, WTW et d'autres personnes peuvent assister pour fournir des renseignements, des analyses et des recommandations pertinents. Le comité d'investissement sera entre autres responsable de l'examen périodique des EPPP et de la RSA pour le RPA et la CR supplémentaire en vertu du RRJP et prendra toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il sera également responsable de la supervision d'une étude périodique de l'actif/du passif (A/P).

3. Priorité stratégique - Offrir un excellent service rentable aux participants

Création du site Web

L'une des priorités de la CRJP est de continuer à fournir des communications efficaces et de haute qualité à ses membres. En mai 2024, nous avons franchi une étape importante pour satisfaire à cette priorité en lançant le site Web du RRJP. Avec le soutien de parties prenantes comme le SCT, le Juge en chef de l'Ontario et de l'AJO, la CRRO a travaillé en étroite collaboration avec la Commission pour mettre en œuvre un site Web intéressant et informatif qui permet aux participants d'accéder à l'information nécessaire à portée de main. Nous avons investi beaucoup de temps et de ressources pour nous assurer que le site est sécurisé fiable et disponible en anglais et en français.

Le site a été lancé par le biais d'un plan de communication à plusieurs volets – d'abord il a été lancé en douceur auprès des principales parties prenantes, puis plus largement auprès des membres du RRJP. L'adhésion des membres au site était immédiate; du lancement de PJPP.ca en mai 2024 à la fin de décembre 2024, 2 525 utilisateurs actifs ont visité le site Web. La CRRO continuera de soumettre à la Commission des rapports trimestriels suite à l'analyse des sites Web. La CRJP continuera de tirer parti des analyses du site Web pour améliorer et adapter le contenu en ligne, en s'assurant qu'il est harmonisé avec les intérêts et les besoins en constante évolution des participants.

Relevé de rente annuelle (RRA)/sondage

Le programme de communication de la CRJP comprend maintenant une production régulière du relevé de rente annuelle qui utilise une méthode sécurisée, mais temporaire, de transmission électronique aux juges en exercice. Cette année encore, la collaboration avec le Cabinet du juge en chef a été nécessaire pour faciliter l'envoi électronique en toute sécurité du relevé de rente annuelle en fournissant un accès à leur système de courriel. Le sondage sur la satisfaction relative au relevé de rente annuelle (RRA) a confirmé à quel point ce partenariat était essentiel au maintien de la sécurité des renseignements personnels, car la vaste majorité des répondants ont exprimé leur satisfaction à l'égard de la sécurité de leurs renseignements du relevé de rente annuelle. En fonction des réponses du sondage du RRA de 2023 et du lancement du site Web du RRJP, des rectifications ont été apportées au Guide de RRA du RRJP pour améliorer les communications avec les membres. La CRJP explorera la possibilité d'accéder au portail pour les participants, ce qui permettrait un mode d'envoi autant sécurisé, mais plus direct pour les cycles futurs du RRA.

4. Priorité stratégique - Favoriser des relations efficaces avec les intervenants

Relation avec l'AJO, la SOGP, le SCT et la CRRO

Tout au long de 2024, la CRJP a cherché des occasions de consulter les principales parties prenantes, y compris l'AJO, le SCT et la SOGP afin de renforcer les relations grâce à un engagement cohérent, une communication transparente et une collaboration responsable. La CRJP a rencontré l'AJO sur une base trimestrielle en la tenant informée des développements clés et des objectifs stratégiques. L'engagement avec le SCT est demeuré solide avec des réunions régulières et une collaboration continue afin de répondre aux besoins et aux préoccupations au fur et à mesure qu'ils se présentaient. La CRJP s'est entretenue avec la SOGP lors de ses réunions trimestrielles régulières du conseil d'administration ainsi que lors de séances mensuelles supplémentaires axées spécifiquement sur la transition des actifs de la CRJP, démontrant le dévouement de la CRJP à la collaboration et à l'exécution transparente. De plus, la CRJP a travaillé en étroite collaboration avec la CRRO par l'entremise d'une communication et d'une collaboration cohérentes assurant l'harmonisation et la surveillance efficace de tous les aspects de l'administration du RRJP.

Performance opérationnelle

Prestations de rente

La CRJP a continué à superviser la prestation de services rentables de haute qualité aux profits des participants au Régime tout au long de 2024. À la fin de l'année, 385 bénéficiaires recevaient soit une rente, soit une allocation aux survivants de la CRPJ, et 304 juges en exercice à temps plein accumulaient activement des droits au régime de retraite.

La Commission surveille ses fournisseurs de services par l'entremise de rapports réguliers sur les travaux en attente et en cours lors de ses réunions trimestrielles. La Commission s'appuie également sur la présentation trimestrielle du Rapport d'activité de la conférence téléphonique du RRJP pour évaluer le rendement de la prestation des services téléphoniques. Ces rapports facilitent la supervision par la Commission de la prestation des services par rapport aux engagements dans les ententes de service. Pour 2024, la CRJP a satisfait ou dépassé ses normes de service à la clientèle pour le traitement des demandes liées aux pensions et autres prestations du régime ainsi que pour la prestation des estimations de rente, tout au long de la période de déclaration.

De plus, toutes les exigences réglementaires et de déclaration de l'organisme ont été remplies et déposées à temps, et il n'y a aucun problème connu en suspens.

Encore une fois, aucune demande de règlement ou d'appel de décisions n'a été faite pendant la période de production. La CRJP a commencé à verser 22 nouvelles rentes annuelles/allocations de survivant au titre du nouveau Régime et deux allocations de survivant au titre des dispositions de l'ancien Régime, qui nécessitaient le calcul des prestations de retraite à trois niveaux. La valeur annualisée correspondante des nouvelles pensions et des allocations aux survivants dont le paiement a été approuvé par la Commission s'est élevée à 4,22 millions de dollars. Au cours de la période de déclaration se terminant le 31 décembre 2024, un total de 3,65 millions de dollars a été versé à la suite des cotisations versées lors de la démission, au décès pendant le service et des paiements forfaitaires à l'égard des règlements en vertu du droit de la famille.

Tous les versements de rente ont commencé à temps et dans les limites des engagements de service énoncés dans l'Accord sur les niveaux de service (ANS) de la CRRO.

Ajustements au coût de la vie annuel

Le Régime prévoit des augmentations annuelles du coût de la vie. Cependant différentes règles d'indexation s'appliquent selon le moment où un juge prend sa retraite. L'augmentation annuelle de l'inflation pour les retraités et les survivants qui sont assujettis aux nouvelles règles est basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) qui est ajusté chaque 1^{er} janvier. L'augmentation inflationniste est plutôt basée sur l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE) (Canada) pour les retraités et les survivants qui sont assujettis aux anciennes règles.

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'ajustement au coût de la vie basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) a été calculé comme étant de 4,8 %. Il a été appliqué à un total de 249 rentes et allocations aux survivants et a été versé comme prévu le 22 janvier 2024. Chaque personne dont la rente a été touchée a reçu une communication personnalisée l'informant de son augmentation et lui fournissant une brève explication du calcul de l'ajustement au coût de la vie.

L'ajustement prévu en vertu des anciennes règles n'a pas eu lieu en octobre 2024 en raison de la 11^e Commission de rémunération des juges provinciaux. Le rapport de la 11^e Commission de rémunération des juges provinciaux a été publié et approuvé par le Cabinet le 12 décembre 2024 et la mise en œuvre des recommandations sera terminée au début de 2025.

Sensibilité des données des juges

La CRJP prend note que les renseignements personnels appartenant aux juges en exercice et retraités sont extrêmement sensibles et que, s'ils sont divulgués accidentellement, cela pourrait avoir un effet grave sur la vie privée et la sécurité personnelle des juges concernés. La Commission reconnaît les circonstances particulières qui s'appliquent aux juges et exige que la CRRO s'assure que les renseignements personnels sont correctement sécurisés surtout avant la transmission par courrier ou par voie électronique. Les communications aux participants contenant des renseignements personnels (p. ex. le RRA) ont été déployées conformément à la politique et aux processus de confidentialité bien établis de la Commission du Régime de retraite de l'Ontario. Par conséquent la Commission a été en mesure d'atténuer les risques associés à une atteinte à la vie privée.

Rendement financier

Avant la refonte de la structure et du financement du Régime, le RRJP fonctionnait comme un régime non capitalisé avec cotisations des participants détenues par le Trésor de la province et versements de rente entièrement effectués à partir de celui-ci. En 2020, d'importants changements ont été apportés au cadre de financement, car deux composantes du Régime, le Régime de retraite agréé (RPA) et la nouvelle Convention de retraite (CR), sont devenues des conventions de retraite financées, l'actif étant détenu et investi sous deux fiducies nouvellement créées. La troisième composante du Régime, le Régime de retraite complémentaire, continue d'être financée à partir du Trésor public de la province. Il incombe à la Commission de superviser l'administration du Régime et le placement des composantes du RPA et de la CR. Le Régime de retraite complémentaire est contrôlé par le gouvernement de l'Ontario, le Conseil du Trésor.

À la suite de la signature de la convention de gestion de placements (CGP) pour le RPA en 2023, la mise en œuvre de la RSA à long terme a commencé. En 2024, la Commission a continué de travailler en étroite collaboration avec la SOGP et le conseiller en placement indépendant (WTW) de la CRJP tout au long de l'année et les a consultés mensuellement, car le portefeuille faisait progressivement la transition des actifs des instruments du marché monétaire vers les catégories d'actifs publiques et privées. Les rendements du RPA en 2024 étaient de 7 % (réduction faite des dépenses) et reflètent le RSA à long terme en vertu duquel le RPA a acquis des expositions aux stratégies mondiales de crédit d'infrastructure mondiale et de capital-investissement.

Les cotisations régulières des participants égales à 7 % du salaire ont continué à être versées dans le RPA et la CR pendant la période de déclaration. Les cotisations des participants qui dépassent le montant maximal autorisé pour un RPA sont versées à la CR. En 2024, la province a versé des paiements de financement d'un peu moins de 49 millions de dollars à la CR en plus des cotisations de contrepartie des participants. Cinquante pour cent de ces paiements ainsi que les cotisations des participants sont envoyés à un compte d'impôt remboursable auprès de l'ARC et ne génèrent aucun revenu pour la CR.

En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un rapport d'évaluation actuarielle doit être déposé pour le RPA auprès de l'ARC dans les quatre ans suivant l'évaluation la plus récente, à moins qu'une modification du Régime n'affecte le financement. Le rapport d'évaluation actuarielle en date du 1^{er} janvier 2023 a été rempli et déposé par la Commission auprès de l'ARC en satisfaction de ses obligations réglementaires. La Commission n'a pas déposé de rapport d'évaluation actuarielle, et elle n'était pas contrainte de le faire, auprès de l'ARC au 1^{er} janvier 2024. Le prochain rapport d'évaluation actuarielle du RPA qui devra être déposé auprès de l'ARC sera en date du 1^{er} janvier 2027.

La Commission est responsable de l'administration du Régime et de l'investissement des fonds du RPA et du CR, mais n'a aucun employé pour effectuer l'administration quotidienne du Régime et l'investissement des actifs qu'il détient en fiducie. La CRRO et la SOGP ont été nommées pour fournir des services clés pour soutenir la Commission. La CRRO et la SOGP ont du personnel, des installations, des systèmes et des processus en place pour administrer tous les aspects d'un régime de retraite et d'un fonds. Les frais facturés par la CRRO et la SOGP pour leurs services sont déterminés sur une base de recouvrement des coûts. Les dépenses du Régime liées à l'administration du RPA et de la CR sont payées à partir de fonds respectifs. Les dépenses liées au Régime de retraite complémentaire sont payées directement par la province.

Les frais d'exploitation du RRJP comprennent les coûts associés à la gestion et à l'administration du Régime et de ses fonds. En prenant le RPA comme approximation raisonnable, ces coûts représentaient 0,15 % de l'actif net disponible pour les prestations à la fin de 2024 et 2023. En 2024, les dépenses totales d'administration des régimes de retraite (1,791 million de dollars) seraient inférieures de 1,3 % aux estimations budgétaires du CRJP (1,815 million de dollars) en grande partie lié à des frais de projet inférieurs aux attentes.

La CRRO est rémunérée sur une base de frais fixes pour la gestion des services quotidiens d'administration des pensions requis pour maintenir le fonctionnement du Régime. L'Accord sur les niveaux de service entre le CRJP, la CRRO et le SCT tient compte de la possibilité que la CRRO puisse être invitée à fournir des services supplémentaires en plus de ceux spécifiés dans l'accord. Ces projets sont inclus dans les frais d'administration des pensions et sont généralement répartis entre les trois composantes du Régime. Les projets récurrents nécessitant une reprise en 2024 comprenaient la préparation du site Web, la production du relevé de rente annuelle (RRA) 2024 et le sondage des participants.

Réalisations du mandat

La lettre d'instructions du ministre était datée du 27 juin 2023. La Commission a été invitée à se concentrer sur les quatre priorités suivantes :

- I. **Continuer d'améliorer la surveillance efficace des risques opérationnels (y compris la cybersécurité) stratégiques juridiques et financiers rencontrés par la CRJP et le RRJP.**

COMMENTAIRES

Des rapports réguliers sont essentiels à une surveillance efficace des risques. Au cours de la période d'examen, la Commission a continué à suivre les risques au moyen de son Cadre de gestion du risque d'entreprise établi. La Commission a établi un calendrier trimestriel de déclaration des risques adapté à ses besoins et il y a des discussions régulières entre les experts de la CRRO en gestion du risque avec ses membres affectés à la gestion des risques.

En 2024, la Commission a terminé un exercice d'évaluation des risques qui a nécessité l'examen du profil de risque ou de l'univers de risque de la CRJP afin de s'assurer que tous les risques essentiels à la mission sont identifiés, déclarés ou définis de manière appropriée, puis évalués conformément aux critères de priorisation des risques établis. Dans l'ensemble, elle s'assure que l'actualisation du registre des risques est bonne, soutient une gestion proactive des risques harmonisée avec l'orientation stratégique de la Commission et soutient une prise de décision éclairée. Cela démontre l'engagement de la CRJP à faire évoluer et à continuellement concrétiser son programme de gestion des risques.

La continuité des activités fait partie de l'inventaire des risques de la CRJP et, puisque la Commission compte fortement sur des tiers pour les services opérationnels, la forme la plus simple d'atténuation peut être obtenue en s'assurant que ses fournisseurs de services disposent de plans bien élaborés. Les fournisseurs de services de la CRJP ont chacun confirmé qu'ils disposaient de processus pour aviser la Commission et gérer les interventions en cas d'incident. La CRJP a son propre plan de continuité des activités en place depuis 2023.

- II. **Attente d'une structure et d'un processus de gouvernance et d'exploitation efficaces qui soutiennent et évaluent l'efficacité de l'administration et des performances du RRJP et de ses fonds.**

COMMENTAIRES

La protection de la sécurité des prestations du RRJP est une responsabilité essentielle de la CRJP et l'une des façons dont la Commission peut évaluer la santé financière de la promesse de retraite est d'évaluer périodiquement le statut de capitalisation du Régime.

En 2024, la Commission a terminé son évaluation actuarielle annuelle. Des évaluations régulières permettent d'en savoir plus sur la durabilité du Régime et peuvent servir d'outil de prise de décision permettant au promoteur de prévoir les problèmes de financement émergents et de les résoudre avant qu'ils ne puissent menacer la sécurité des prestations. En plus de respecter ses obligations réglementaires, la Commission s'engage à effectuer des évaluations annuelles pour assurer une surveillance efficace de l'état de capitalisation du Régime.

La Commission reçoit régulièrement des rapports de rendement de la CRRO et de la SOGP qui transmettent des renseignements sur la prestation des services au cours du trimestre précédent. Les renseignements sont régulièrement présentés aux réunions trimestrielles de la Commission et fournissent un résumé général des activités administratives et d'investissement et du rendement au cours de la période d'examen. Cette initiative fournit un autre outil à la Commission pour suivre et évaluer l'efficacité de l'administration du Régime.

III. Assurer une surveillance étroite de la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP) dans son rôle dans la gestion des actifs, dont la CRJP est responsable, et de la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (CRRO) dans son rôle de gestionnaire, et par rapport à ses responsabilités en matière de niveau de service relatif au RRJP.

COMMENTAIRES

La relation de la CRJP avec la SOGP a été initialement définie dans la CGP qui est entrée en vigueur le 17 mars 2020 et une CGP modifiée qui a été approuvée en août 2023. En plus d'avoir approuvé la CGP, la Commission a également approuvé sa RSA et son EPPP à long terme à ce moment-là. En 2024, la Commission a continué à mettre en œuvre sa RSA à long terme en travaillant en étroite collaboration avec la SOGP sur la transition graduelle des actifs des instruments du marché monétaire vers des classes d'actifs publics et le privés. La transition vers la nouvelle composition de l'actif se poursuivra en 2025, jusqu'à ce que les répartitions cibles soient atteintes.

WTW est le conseiller en placement indépendant de la Commission qui fournit des services de conseils en lien avec l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de placement à long terme de la Commission et des rapports trimestriels sur le rendement. De plus, la Commission peut se tourner vers WTW pour offrir du soutien sur d'autres questions liées aux placements, y compris la gouvernance et la surveillance du gestionnaire de placements de la Commission, la SOGP.

La surveillance de la Commission a été renforcée en 2022 lorsque la CRJP a établi son approche en matière de vérification interne et d'établissement de ses objectifs. À la demande de la Commission, la Commission du Régime de retraite de l'Ontario a présenté un calendrier des vérifications internes prévues à compter de 2022, que Deloitte LLP effectuerait. Il a été reconnu que bon nombre des vérifications internes portaient sur des processus qui comprenaient l'adhésion au RRJP ou l'environnement d'exploitation général et pourraient être pertinents pour l'administration du RRJP. De cette façon, la CRJP pourrait avoir un accès rentable aux services de vérification interne avec la possibilité de faire appel à des services de vérification interne distincts au besoin. Quatre vérifications internes ont été planifiées, terminées et signalées en 2024.

En décembre 2024, le comité d'investissement, un comité permanent de la Commission composé de tous les membres de la Commission a été créé. L'objectif du comité est de fournir une supervision ciblée et un soutien stratégique liés à l'investissement des actifs détenus en fiducie par la CRJP. Le comité d'investissement sera entre autres responsable de l'examen périodique des EPPP et de la RSA pour le RPA et la CR supplémentaire en vertu du RRJP et prendra toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il sera également responsable de la supervision périodique d'une étude A/P. Le comité d'investissement se réunira tous les trimestres, et la SOGP, WTW et d'autres personnes pourront y assister pour fournir des renseignements des analyses et des recommandations pertinents. La première réunion du comité d'investissement est prévue pour le début de 2025.

IV. Un service à la clientèle de qualité supérieure, des communications efficaces et des relations avec les parties prenantes pour aider les bénéficiaires du Régime à comprendre leurs droits à une pension leurs droits et leurs responsabilités dans le cadre du RRJP.

COMMENTAIRES

En mai 2024, après des consultations actives avec le SCT et l'AOJ, le site Web entièrement bilingue du RRJP a été introduit terminant la phase 1 de la stratégie de TI et de communications de la Commission. Le site Web du RRJP fournit une source unique accessible et faisant autorité de renseignements sur le Régime. Dans le cadre du développement du site Web, une norme de la marque RRJP pour l'application dans toutes les communications RRJP/CRJP a été établie. 24 nouveaux articles bilingues formatés pour une utilisation numérique sur les avantages et les droits du Régime ont été élaborés, des formulaires RRJP ont été mis à disposition par voie électronique, une fonctionnalité de recherche a été intégrée et des mesures de rendement du site établies pour la surveillance du programme ont été élaborées.

La Commission continue de développer sa vision stratégique visant à maximiser l'utilisation de la technologie dans sa prestation des services. À l'heure actuelle, une solution numérique devrait permettre d'obtenir trois résultats : 1) soutenir la prestation d'un service client de qualité supérieure, des communications efficaces et des relations solides avec les intervenants; 2) soutenir une administration et une performance efficaces et mesurables du Régime et des fonds; et 3) harmoniser la gouvernance et les opérations du RRJP avec les priorités gouvernementales en matière de technologie et d'innovation.

À la demande de la Commission, la CRRO a élaboré la portée, le budget et les échéanciers de la phase 2 du projet à des fins d'améliorations technologiques et de communications, et le début du projet suivra en 2025.

Le relevé de rente annuelle est un important outil de communication régulier qui fournit aux participants des renseignements personnalisés sur leur Régime et leurs droits actuels et futurs en format numérique. Encore une fois, la CRJP a supervisé la prestation du programme lié au relevé de rente annuelle pour les membres actifs du RRJP. En plus du relevé de retraite, les participants reçoivent également un guide explicatif et la possibilité de fournir des commentaires par le biais d'un sondage.

En plus du relevé de rente annuelle, la Commission interagit régulièrement avec les participants par des moyens écrits et verbaux, et autres moyens numériques. À l'aide de l'infrastructure du service à la clientèle de la CRRO, la CRJP peut fournir des renseignements sur le Régime aux participants et aux retraités grâce à plusieurs options pratiques, y compris un contact direct avec le Centre de service à la clientèle de la CRRO, des réponses électroniques aux questions sur le Régime et des communications écrites régulières et ponctuelles expliquant les changements touchant leurs droits ou leurs prestations assurées.

Conseil d'administration

Personne nommée	Date d'abord nommée	Durée actuelle date d'expiration	Total annuel rémunération ¹	Taux de rémunération quotidienne taux ²	Dépenses	Nbre de réunions du conseil d'administration suivies ³
Deborah Anne Oakley, présidente	22 octobre 2009	11 mars 2026	65 275 \$	350 \$	ZÉRO \$	5
Elizabeth Boyd, membre	10 avril 2013	9 décembre 2023 ⁴	5 200 \$	200 \$	ZÉRO \$	5
Gus Gatzios, membre	27 février 2020	28 mai 2028	14 900 \$	200 \$	ZÉRO \$	5
Kevin Adolphe, membre	16 avril 2020	15 avril 2026	19 500 \$	200 \$	ZÉRO \$	4
Membre vacant	S.O.	S.O.	\$	\$	\$	S.O.

1 La rémunération est déclarée pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2024.

2 Le taux de rémunération est établi conformément à l'annexe A, niveau 2 – Expertise spécifique de la Directive sur les agences et les nominations.

3 Indique le nombre de réunions du conseil, régulières et extraordinaires, auxquelles chaque membre a assisté.

4 Les membres servent trois ans et jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Les membres sont admissibles à une nouvelle nomination.

États financiers vérifiés du Régime de retraite des juges provinciaux Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Vous trouverez ci-joint le rapport annuel sur les états financiers vérifiés du Régime de retraite agréé (RPA) et de la Convention de retraite (CR), les deux fonds fiduciaires du Régime administrés par la Commission de retraite des juges provinciaux.

Le troisième élément du régime est le Régime de retraite complémentaire. Bien que la Commission supervise l'administration par la CRRO des paiements en vertu de cette partie du Régime, ces paiements et les dépenses connexes sont remboursés directement par la province de l'Ontario et se reflètent dans ses propres comptes vérifiés. Par conséquent, il n'y a pas de relevés vérifiés spécifiques pour cet élément du Régime dans ce rapport annuel. Le tableau ci-dessous présente les paiements et les dépenses en vertu de la partie du Régime de retraite complémentaire du Régime pour l'année 2024 et l'année précédente.

Pour l'exercice clos le 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2024	2023
Prestations de retraite versées	24 441 \$	22 978 \$
Paiements de cessation d'emploi ¹	873	1
Frais d'administration		
Administration des régimes de retraite et TI	370	362
Assurance	44	43
Frais actuariels	36	53
Frais juridiques	30	38
Frais de traitement de la paie du régime de retraite	4	4
Total des paiements et des dépenses	25 798 \$	23 479 \$

1 Les prestations de cessation d'emploi sont versées en cas de décès en service ou de départ d'un poste avant l'admissibilité à la rente. Il n'y a eu que deux de ces paiements en 2024 et un en 2023.

Responsabilité de la direction à l'égard de la présentation de l'information financière

Les états financiers du Régime de retraite agréé des juges provinciaux (le «RRA») ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de la fidélité des données présentées. Les méthodes comptables suivies dans la préparation des présents états financiers sont conformes aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Par nécessité, de nombreux montants des états financiers sont fondés sur les meilleures estimations et le jugement de la direction, compte tenu de l'importance relative.

La direction maintient des systèmes et méthodes de contrôles internes afin de fournir l'assurance que les opérations sont autorisées, que l'actif est protégé contre une utilisation ou une cession non autorisée, et que des dossiers adéquats sont tenus. Ce système prévoit notamment l'embauche et la formation attentive du personnel, une structure organisationnelle qui établit un partage bien défini des responsabilités et la communication des politiques et directives sur la conduite des affaires au sein du RRA.

La Commission de retraite des juges provinciaux (la «CRJP») est l'ultime responsable des états financiers du RRA. La CRJP procède à l'examen détaillé des états financiers avec la direction avant qu'ils ne soient approuvés. La CRJP rencontre la direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario pour passer en revue l'étendue et le calendrier des audits de même que leurs constatations et suggestions d'amélioration des contrôles internes et pour s'assurer qu'ils se sont acquittés adéquatement de leurs responsabilités.

Les états financiers ont été audités par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. Sa responsabilité consiste à exprimer une opinion indiquant que les états financiers donnent une image fidèle selon les Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Le rapport de l'auditeur indépendant présente l'étendue de l'audit et exprime l'opinion du Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario.



Mark A. Henry
Directeur, Régimes gérés
Commission du Régime de retraite
de l'Ontario

Le 11 juin 2025



Armand de Kemp
Chef des services financiers
Commission du Régime de retraite
de l'Ontario

Rapport du vérificateur indépendant

À la Commission de retraite des juges provinciaux et au président du Conseil du Trésor

Opinion

J'ai vérifié les états financiers du Régime de pension agréé (le « RPA ») pour les juges provinciaux qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2024, l'état des variations de l'actif net disponible pour les prestations et l'état des variations des obligations en matière de retraite pour l'exercice clos à cette date et les remarques aux états financiers, y compris un résumé des principales conventions comptables (collectivement les « états financiers »).

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent à tous les égards importants une image fidèle de la situation financière du RPA au 31 décembre 2024, des variations de son actif net disponible pour les prestations et des variations de ses obligations en matière de retraite pour l'exercice terminé à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué ma vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Mes responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section *Responsabilités du vérificateur pour la vérification des états financiers* de mon rapport. Je suis indépendante du RPA conformément aux exigences éthiques pertinentes à ma vérification des états financiers au Canada et j'ai respecté mes autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Je crois que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour justifier mon opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation équitable de ces états financiers, conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite et de tout contrôle interne que la direction juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci soient dues à une fraude ou à une erreur.

Lors de la préparation des états financiers, la direction est responsable d'évaluer la capacité du RPA à poursuivre ses activités de divulguer, le cas échéant, les questions liées à la méthode comptable et à l'utilisation de cette méthode, à moins que le RPA n'ait l'intention de cesser ses activités ou qu'il n'ait pas d'autre solution réaliste que de le faire.

Les personnes quiassument la responsabilité de la gouvernance sont responsables de la supervision du processus d'information financière du RPA.

Responsabilités du vérificateur pour la vérification des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, et de publier un rapport de vérification qui comprend mon opinion. L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada détectera toujours une anomalie significative lorsqu'elle existe. Les anomalies peuvent découler d'une fraude ou d'une erreur, et sont considérées comme importantes si, individuellement ou collectivement, elles peuvent raisonnablement influencer les décisions économiques des utilisateurs prises à partir de ces états financiers.

Dans le cadre d'une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de la vérification. Mes autres responsabilités sont les suivantes :

- Cerner et évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, que ce soit en raison de fraudes ou d'erreurs; concevoir et mettre en œuvre des procédures de vérification adaptées à ces risques; et obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour servir de justification de mon opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que pour une anomalie résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Acquérir une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées dans les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du RPA.
- Évaluer la pertinence des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Conclure sur la pertinence de la poursuite de l'utilisation par la direction de la méthode comptable et, en fonction des éléments probants obtenus, déterminer s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions qui pourraient jeter un doute important sur la capacité du RPA à poursuivre ses activités. Si je conclus qu'il existe une incertitude importante, je suis tenu d'attirer l'attention dans mon rapport de vérification sur les informations connexes présentes dans les états financiers ou, si ces informations sont inadéquates, de modifier mon opinion. Mes conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport de vérification. Toutefois les événements ou les conditions futurs peuvent faire en sorte que le RPA cesse de poursuivre son exploitation.

- Évaluer la présentation globale, la structure et le contenu des états financiers, notamment les informations à fournir, et déterminer si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière qui permet une présentation juste.

Je communique avec les responsables de la gouvernance concernant, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus de la vérification et les constatations importantes de la vérification, incluant toute déficience importante du contrôle interne que j'identifie au cours de ma vérification.



Toronto, Ontario
11 juin 2025

Shelley Spence, FCPA, FCA, LPA
Vérificatrice générale

État de la situation financière

Aux 31 décembre (en milliers de dollars)	2024	2023
Actif		
Trésorerie	3 297 \$	2 262 \$
Placements (note 5)	437 344	401 742
Actifs liés aux placements (note 5)	13 389	12 021
Cotisations à recevoir		
Participants	617	580
Province	806	20 649
Autres débiteurs	377	431
Total de l'actif	455 830	437 685
Passif		
Passifs liés aux placements (note 5)	7 900	7 500
Créditeurs	334	221
Total du passif	8 234	7 721
Actif net disponible pour le service des prestations	447 596	429 964
Obligations au titre des prestations de retraite (note 12)	448 031	433 894
Déficit	(435) \$	(3 930) \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Au nom de la Commission,

Deborah A. (Debbie) Oakley
Présidente

Gus Gatzios
Participant

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

Pour les exercices clos les 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2024	2023
Augmentation de l'actif net		
Revenu net de placement (note 6)	29 821 \$	20 168 \$
Revenu d'intérêts bancaires	252	193
Cotisations		
Cotisations des participants au titre des services rendus au cours de l'exercice	6 205	5 826
Paiements au titre de la capitalisation de la province	9 134	25 669
Augmentation de l'actif net	45 412	51 856
Diminution de l'actif net		
Prestations de retraite	24 909	23 649
Prestations de cessation d'emploi et autres prestations	1 637	213
Charges liées à la gestion du régime de retraite (note 7)	671	636
Frais de gestion des placements (note 8)	563	210
Diminution de l'actif net	27 780	24 708
Évolution de l'actif net disponible pour l'exercice	17 632	27 148
Actif net disponible pour le service des prestations au début de l'exercice	429 964	402 816
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin de l'exercice	447 596 \$	429 964 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Pour les exercices clos les 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2024	2023
Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice	433 894 \$	466 386 \$
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite		
Prestations constituées pour les services rendus	14 155	17 514
Charge d'intérêts	20 316	17 602
Perte liée à l'indexation (note 12)	579	7 358
Pertes actuarielles nettes (note 12)	5 634	814
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite	40 684	43 288
Diminution des obligations au titre des prestations de retraite		
Prestations versées	26 547	23 862
Incidence nette des variations des hypothèses (note 12)	–	51 918
Diminution des obligations au titre des prestations de retraite	26 547	75 780
Augmentation (diminution) nette des obligations au titre des prestations de retraite	14 137	(32 492)
Obligations au titre des prestations de retraite à la fin de l'exercice	448 031 \$	433 894 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Notes afférentes aux états financiers

Au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date

Note 1 : Description du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 1^{er} janvier 2020, le *Règlement de l'Ontario 290/13* (le « Règlement ») a été modifié pour scinder le Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime ») en trois parties : un régime de retraite agréé (« RRA ») capitalisé par l'intermédiaire d'une fiducie, une convention de retraite complémentaire (« CR ») capitalisée par l'intermédiaire d'une fiducie et un régime complémentaire de retraite (« RCR ») capitalisé par l'intermédiaire d'un compte spécial détenu dans le Trésor de la province de l'Ontario (« compte du RCR »). Le Régime est pris en compte dans le passif au titre des avantages sociaux futurs des états financiers consolidés de la province de l'Ontario (la « province » ou le « promoteur du Régime »). Le RRA, la CR et le RCR ne sont pas assujettis aux exigences d'information financière de la *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990* et de ses règlements (la « *Loi sur les régimes de retraite* »).

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur des trois parties du Régime. La Commission de retraite des juges provinciaux (la « Commission ») est l'administrateur du RRA et de la CR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) L.R.C. 1985* (la « *Loi de l'impôt sur le revenu* »). La Commission est également le fiduciaire de la fiducie du RRA et de la fiducie de la CR, et elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des conventions de fiducie respectives. Le ministre des Finances de l'Ontario (le « Ministre ») est le dépositaire du compte du RCR. Le solde du compte du RCR est détenu par le Trésor de la province de l'Ontario. La Commission supervise l'administration du Régime et, conformément à la loi applicable, encadre toutes les fonctions administratives liées aux prestations de retraite, aux allocations de survivants et aux remboursements.

Le principal objectif du Régime est d'offrir aux juges admissibles des prestations de retraite sous forme de versements périodiques qui commenceront à la retraite de leur service à temps plein à titre de juges provinciaux.

RÉGIME DE RETRAITE AGRÉÉ

Le RRA est enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et prévoit des prestations de retraite jusqu'à concurrence de la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CONVENTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La CR offre des prestations de retraite supplémentaires aux participants dont les salaires donnent lieu à une prestation de retraite supérieure au maximum prévu pour le RRA en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit jusqu'à deux pour cent du salaire moyen du juge pour ses trois dernières années de service. La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite également les prestations maximales pouvant être versées aux retraités.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Le RCR s'ajoute aux prestations de retraite des participants dont les avantages sociaux prévus par les deux composantes ci-dessus sont supérieurs au maximum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un droit à une prestation de retraite supplémentaire ou à une allocation de survivant supplémentaire en vertu de cette partie du Régime s'applique aux années de service à compter du 1^{er} janvier 1992 uniquement.

Les présents états financiers font état de la situation financière, de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite du RRA uniquement. Des états financiers distincts sont dressés pour la CR et le RCR.

Note 2 : Gestion du Régime

La Commission du Régime de retraite de l'Ontario (la «CRRO») a été choisie conjointement par le Ministre et la Commission pour aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités et épauler le gouvernement de l'Ontario en matière d'administration des prestations de retraite dans le cadre du Régime.

La *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements* a créé la Société ontarienne de gestion des placements («SOGP»), une entité qui fournit des services consultatifs et certains services de gestion de placements aux organismes participants du secteur parapublic de l'Ontario, dont les placements des actifs demeurent détenus par les participants. La Commission a nommé la SOGP comme seule et unique gestionnaire des actifs de placement du RRA. L'entente de gestion des placements du RRA établie entre la SOGP et la Commission est entrée en vigueur le 17 mars 2020 et elle a été modifiée le 18 septembre 2023 au titre de la gestion des actifs du RRA.

La Commission demeure responsable de la stratégie de placement ainsi que des cibles de composition de l'actif pour les placements du RRA.

Note 3 : Description du RRA

La description du RRA ci-dessous vise uniquement à fournir de l'information générale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement.

POLITIQUE DE CAPITALISATION

Le RRA est un régime de retraite contributif à prestations déterminées qui est destiné aux juges admissibles (participants) de la Cour de justice de l'Ontario. Le RRA n'exige aucune cotisation de contrepartie de la province. Les taux des prestations et des cotisations sont fixés et peuvent être modifiés par le promoteur du Régime par voie de décret.

COTISATIONS

Les juges participants doivent verser des cotisations au Régime à hauteur de 7 % de leur salaire au moyen de déductions, jusqu'à ce qu'ils remplissent l'exigence relative aux années de service de base ou qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, selon la première éventualité.

Pour chaque année civile de service, toute portion des cotisations de retraite des juges jusqu'à concurrence de la limite permise par les cotisations au Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est versée dans le RRA.

Le montant de la cotisation annuelle de la province est fondé sur une évaluation actuarielle et est assujetti aux limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge et le nombre d'années de service à temps plein au crédit du participant au moment où il cesse d'exercer ses fonctions ainsi que sur le salaire touché à l'échelon le plus élevé atteint à titre de juge durant ses années de service. Le participant a droit à ces prestations à vie. Les prestations de retraite provenant du RRA correspondent à 2 % du salaire moyen du juge, indexé selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour ses trois dernières années de service multiplié par les années de service du juge jusqu'à concurrence du maximum des prestations.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Les participants ont droit aux prestations d'invalidité à l'âge de 65 ans s'ils comptent au moins cinq années de service à temps plein et ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une maladie chronique ou d'une blessure. Le montant annuel des prestations est celui qui aurait été payable si le juge avait continué à exercer ses fonctions à temps plein jusqu'à ce qu'il atteigne 75 ans et si les prestations avaient été établies sans égard au plafond des prestations déterminées ou au maximum des prestations, déduction faite du montant qui est réellement payable au juge en vertu du RRA et de la CR.

ALLOCATIONS AUX SURVIVANTS

Une allocation aux survivants correspondant à 60 % des prestations de retraite d'un juge admissible est versée à la conjointe ou au conjoint durant toute sa vie ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

En cas de décès, un remboursement est versé au représentant successoral du participant décédé lorsqu'aucune autre personne n'a droit à une allocation de survivant. Le montant du remboursement correspond aux cotisations du participant au Régime majorées des intérêts et déduites des prestations déjà versées.

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations au Régime, majorées des intérêts.

INDEXATION DES PRESTATIONS

Juges ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007

L'augmentation en fonction de l'inflation annuelle des prestations pour les juges qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007 se fonde sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % par année, et entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année. De plus, le montant des prestations est ajusté en fonction des hausses de salaire des juges en exercice, selon les recommandations formulées par la Commission de rémunération des juges provinciaux.

Juges ayant pris leur retraite à compter du 1^{er} juin 2007

L'augmentation en fonction de l'inflation annuelle des prestations pour les juges qui ont été nommés avant le 1^{er} juin 2007, qui ont pris leur retraite à compter du 1^{er} juin 2007 et qui ont choisi d'être payés conformément aux dispositions du Régime en vigueur à cette date dépend de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. La même augmentation en fonction de l'inflation annuelle s'applique à la retraite pour les juges nommés à compter du 1^{er} juin 2007, sans choix possible.

Note 4 : Sommaire des principales méthodes comptables

MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers sont préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite de la partie IV du *Manuel des Comptables Professionnels Agréés du Canada - Comptabilité* («*Manuel de CPA Canada - Comptabilité*») (Chapitre 4600).

Le chapitre 4600 fournit des normes comptables précises sur les placements et les obligations au titre des prestations de retraite. Les Normes comptables canadiennes pour les entreprises privées de la partie II du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité* ont été utilisées pour les méthodes comptables qui ne se rapportent pas au portefeuille de placements ou aux obligations au titre des prestations de retraite, dans la mesure où ces normes n'entrent pas en conflit avec les exigences du chapitre 4600.

Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars canadiens, sauf indication contraire.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers selon les Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants constatés des actifs et des passifs et la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants constatés dans les état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au cours de la période visée. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations les plus importantes ayant une incidence sur les états financiers se rapportent au calcul des obligations au titre des prestations de retraite (note 12) et de la juste valeur des placements de niveau 3 du RRA (note 5b)).

PLACEMENTS

Les placements sont comptabilisés à leur juste valeur. La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La juste valeur des placements est établie de la façon suivante :

- i. La trésorerie détenue au compte du dépositaire est comptabilisée au coût, ce qui correspond approximativement à la juste valeur.
- ii. Les placements à court terme, comme les bons du Trésor et les fonds du marché monétaire, sont comptabilisés au coût, majoré des intérêts courus ou des primes ou escomptes amortis, ce qui correspond approximativement à la juste valeur.
- iii. Les titres à revenu fixe et les obligations sont évalués aux cours du marché, lorsqu'ils sont disponibles. Lorsqu'il n'y a pas de cours publiés sur un marché actif, la juste valeur est établie à l'aide de différentes méthodes d'évaluation, notamment l'évaluation du cours acheteur-vendeur, l'évaluation du cours obtenu des courtiers, les flux de trésorerie actualisés fondés sur les rendements actuels du marché pour des titres comparables (p. ex. notations de crédit semblables, durée, etc.), ou est calculée à l'aide des flux de trésorerie actualisés fondés sur les courbes de rendement du marché et les écarts de taux de l'émetteur.
- iv. Les fonds en gestion commune sont évalués à l'aide de la plus récente valeur de l'actif net fournie par les gestionnaires de fonds et les commandités à la date de clôture.

- v. Les dérivés négociés en Bourse sont évalués aux cours de clôture du marché s'ils sont négociés activement. Les instruments dérivés hors cote pour lesquels il n'y a pas de marché actif sont évalués à l'aide de modèles d'évaluation fondés sur des méthodes reconnues par le secteur. Les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont fonction du type de dérivé et de la nature de l'instrument sous-jacent et sont propres à l'instrument évalué. Ces données comprennent notamment les taux de change, les cours au comptant et la corrélation. Se reporter à la note 5e) pour en savoir plus sur les contrats de change à terme du RRA.
- vi. Les opérations en cours sont comptabilisées au coût, qui correspond approximativement à la juste valeur en raison de la nature à court terme de ces opérations.

REVENU NET DE PLACEMENT

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération. Le revenu de placement comprend les revenus d'intérêts, les distributions provenant des fonds en gestion commune, les gains ou pertes réalisés et les variations des gains ou pertes latents. Les revenus d'intérêts sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les distributions provenant des fonds en gestion commune sont comptabilisées lorsqu'elles sont déclarées par les gestionnaires des fonds et les commandités. Les gains ou pertes réalisés sont comptabilisés lorsque le RRA a transféré à l'acquéreur les risques et avantages importants liés à la propriété du placement, que l'acquéreur a pris un engagement important démontrant son intention d'honorer son obligation, et que le recouvrement de toute contrepartie est raisonnablement assuré. Les variations des gains ou pertes latents sont comptabilisées lorsqu'il y a une variation de la juste valeur des placements détenus à la date de clôture.

FRAIS DE GESTION DES PLACEMENTS

Les frais de gestion des placements, les coûts de transaction et les autres frais relatifs aux placements sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et sont payés par leurs composantes respectives.

CONVERSION DE DEVISES

Les opérations en devises ayant une incidence sur les revenus et les charges sont converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur aux dates des opérations. La juste valeur des placements et les soldes de trésorerie libellés en devises sont convertis au taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. Les gains ou pertes de change réalisés sur les opérations de placement sont présentés à titre de gains ou pertes réalisés au moment de la vente des placements. Les gains ou pertes de change latents sur les opérations de placement sont présentés à titre de variation des gains ou pertes latents sur les placements.

COTISATIONS

Les cotisations des participants et de la province sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les cotisations exigibles à la fin de l'exercice sont comptabilisées à titre de cotisations à recevoir. Les cotisations au RRA sont effectuées par la province conformément aux exigences de capitalisation prescrites par la dernière évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation. Les paiements au titre de la capitalisation de la province pour le RRA comprennent des cotisations spéciales pour un passif non capitalisé de néant (17 190 \$ en 2023), conformément à l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation. Le Régime n'est pas assujetti à la *Loi sur les régimes de retraite* et, par conséquent, la province n'est pas dans l'obligation de verser une cotisation minimale.

PRESTATIONS DE RETRAITE, PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI ET AUTRES PRESTATIONS

Les versements de prestations de retraite, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations, y compris les transferts de la valeur actualisée, les remboursements aux anciens participants et les transferts à d'autres régimes de retraite, sont comptabilisés lorsque ces montants sont versés.

CHARGES LIÉES À LA GESTION DU RÉGIME DE RETRAITE

Les charges liées à la gestion du régime de retraite sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les charges attribuables au RRA sont payées par le compte de fiducie du RRA.

SITUATION FISCALE

Le RRA est un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et n'est donc pas assujetti à l'impôt sur le revenu.

OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Les obligations au titre des prestations de retraite sont calculées selon une évaluation actuarielle effectuée par un cabinet d'actuaires indépendant sur la base d'un rapport d'évaluation actuarielle établi aux fins de la capitalisation. Cette évaluation est effectuée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et des hypothèses économiques et démographiques les plus probables de la direction. L'évaluation des obligations au titre des prestations de retraite à la fin de l'exercice est fondée sur des données extrapolées à la date des états financiers de l'exercice considéré.

NOUVELLES PRISES DE POSITION COMPTABLES

Des modifications au chapitre 4600, «Régime de retraite», ont été publiées en décembre 2022 et s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Les modifications n'ont eu aucune incidence sur les états financiers du RRA.

Note 5 : Placements

Les placements du RRA gérés par la SOGP sont les suivants :

Aux 31 décembre (en milliers de dollars)	Coût	2024 Juste valeur	Coût	2023 Juste valeur
Trésorerie au compte du dépositaire	527 \$	527 \$	1 159 \$	1 159 \$
Placements à court terme	46 111	46 111	334 895	334 895
Titres à revenu fixe				
Canada	104 807	105 814	32 027	32 712
International	100 588	105 260	16 997	16 918
	205 395	211 074	49 024	49 630
Fonds en gestion commune				
Actions mondiales	83 139	91 871	11 642	11 558
IMCO Global Credit	33 500	36 328	4 500	4 500
IMCO Infrastructure	26 391	28 820	—	—
IMCO Private Equity	20 870	22 613	—	—
	163 900	179 632	16 142	16 058
Total des placements	415 933	437 344	401 220	401 742
Actifs liés aux placements				
Parts du fonds en gestion commune à recevoir (note 5d))	—	—	12 000	12 000
Opérations en cours	13 322	13 322	—	—
Contrats de change à terme (note 5e))	—	67	—	21
Total des actifs liés aux placements	13 322	13 389	12 000	12 021
Passifs liés aux placements				
Opérations en cours	7 236	7 236	7 500	7 500
Contrats de change à terme (note 5e))	—	664	—	—
Total des passifs liés aux placements	7 236	7 900	7 500	7 500
Total des placements nets	422 019 \$	442 833 \$	405 720 \$	406 263 \$

a) COMPOSITION DE L'ACTIF DES PLACEMENTS

L'énoncé des politiques et des procédures de placement (l'«énoncé») du RRA a été modifié et est entré en vigueur le 21 septembre 2023. L'énoncé a été mis à jour de façon à rendre compte des changements apportés à la politique de composition du portefeuille, à la gestion du risque, aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que des dispositions générales. Selon la politique de composition du portefeuille, les fonds en gestion commune ne sont pas considérés comme une catégorie d'actifs; ils sont plutôt utilisés comme moyen d'atteindre les répartitions dans les catégories de placement mentionnées ci-dessus.

La composition de l'actif des placements réels du RRA et les cibles connexes sont résumées ci après aux 31 décembre :

Catégories d'actifs ¹	2024		2023		Fourchette - politique de composition du portefeuille	
	Répartition de l'actif (en %)		Répartition de l'actif (en %)			
	Réelle	Cible	Réelle	Cible		
Trésorerie et marché monétaire	9,1 %	2,0 %	83,7 %	2,0 %	0,0 %-7,0 %	
Titres à revenu fixe						
Long terme	24,8 %	21,5 %	8,1 %	21,5 %	16,5 %-26,5 %	
Liés à l'inflation	25,6 %	21,5 %	4,2 %	21,5 %	16,5 %-26,5 %	
Crédit	8,1 %	10,0 %	1,1 %	10,0 %	5,0 %-15,0 %	
Actions cotées	20,8 %	17,5 %	2,9 %	17,5 %	12,5 %-22,5 %	
Biens immobiliers	0,0 %	10,0 %	0,0 %	10,0 %	5,0 %-15,0 %	
Infrastructures	6,5 %	10,0 %	0,0 %	10,0 %	5,0 %-15,0 %	
Capital-investissement	5,1 %	7,5 %	0,0 %	7,5 %	2,5 %-12,5 %	
Total des placements	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %		

1 Les catégories d'actifs et la répartition de l'actif tiennent compte de la répartition des positions sur contrats de change à terme, des fonds en gestion commune ainsi que des actifs et des passifs liés aux placements.

En date du 23 septembre 2023, la composition de l'actif des placements du RRA est passée d'un portefeuille de trésorerie et d'instruments du marché monétaire à une composition d'actif à long terme plus diversifiée. Pour atténuer le risque possible attribuable à la transition de ces actifs, celle-ci se fera graduellement. De plus, en raison de l'illiquidité de certains actifs, comme les biens immobiliers, les infrastructures et les fonds de capital-investissement, la répartition réelle des placements pourrait être inférieure ou supérieure aux pourcentages visés dont l'atteinte pourrait prendre plusieurs années. Dans l'intervalle, la répartition réelle pourrait se situer en dehors des niveaux minimum et maximum de la politique de composition du portefeuille. Ces écarts ne sont pas considérés comme des violations de l'énoncé, dans la mesure où ils sont conformes au plan de transition. Par ailleurs, les fourchettes présentées dans le tableau ci dessus s'appliqueront seulement lorsque la transition de la composition du portefeuille sera achevée.

Aux 31 décembre 2024 et 2023, la répartition de tous les actifs se situait en dehors des fourchettes prévues par l'énoncé, mais ces écarts sont permis, comme il est expliqué ci-dessus.

b) HIÉRARCHIE DE LA JUSTE VALEUR

Les Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exigent que les informations à fournir le soient selon une hiérarchie d'évaluation de la juste valeur à trois niveaux en fonction de la transparence des données d'entrée utilisées pour l'évaluation d'un actif ou d'un passif à la date des états financiers. Les trois niveaux se définissent comme suit :

Niveau 1 : La juste valeur est fondée sur les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques. Les actifs et les passifs du niveau 1 comprennent généralement les titres de participation négociés sur un marché actif.

Niveau 2 : La juste valeur repose sur des données d'entrée observables autres que les prix du niveau 1, telles que les prix cotés d'actifs ou de passifs semblables (non identiques) sur des marchés actifs, les prix cotés d'actifs ou de passifs identiques sur des marchés inactifs, et d'autres données d'entrée observables ou pouvant être corroborées par des données de marché observables pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs. Les actifs et les passifs du niveau 2 comprennent les titres de créance ayant un prix coté qui sont négociés moins souvent que les instruments cotés en Bourse, et les contrats de dérivés dont la valeur est établie à l'aide d'un modèle d'évaluation utilisant des données d'entrée observables sur le marché ou pouvant être dérivées essentiellement des données de marché observables ou corroborées par ces dernières. Cette catégorie comprend généralement les fonds en gestion commune, les fonds de couverture, les obligations du gouvernement du Canada et des provinces et d'autres gouvernements, les obligations d'entreprises canadiennes et certains contrats de dérivés.

Niveau 3 : La juste valeur est fondée sur des données d'entrée non observables soutenues par peu ou pas d'activité sur le marché et qui influent largement sur la juste valeur des actifs ou des passifs. Cette catégorie comprend généralement les placements dans les biens immobiliers, les infrastructures et les placements privés détenus directement ou dans des fonds de gestion commune ainsi que les titres assortis de restrictions touchant la liquidité.

Les tableaux ci-après présentent la hiérarchie de la juste valeur pour les placements et les dérivés, compte non tenu des opérations en cours et d'autres placements liés aux actifs pour lesquelles la hiérarchie de la juste valeur n'est pas nécessaire.

Au 31 décembre 2024 (en milliers de dollars)	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total de la juste valeur
Actifs financiers				
Trésorerie au compte du dépositaire	527 \$	– \$	– \$	527 \$
Placements à court terme	–	46 111	–	46 111
Titres à revenu fixe	–	211 074	–	211 074
Fonds en gestion commune	–	91 871	87 761	179 632
Contrats de change à terme	–	67	–	67
	527 \$	349 123 \$	87 761 \$	437 411 \$
Passifs financiers				
Contrats de change à terme	– \$	664 \$	– \$	664 \$
	– \$	664 \$	– \$	664 \$

Au 31 décembre 2023 (en milliers de dollars)	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total de la juste valeur
Actifs financiers				
Trésorerie au compte du dépositaire	1 159 \$	– \$	– \$	1 159 \$
Placements à court terme	–	334 895	–	334 895
Titres à revenu fixe	–	49 630	–	49 630
Fonds en gestion commune	–	11 558	4 500	16 058
Contrats de change à terme	–	21	–	21
	1 159 \$	396 104 \$	4 500 \$	401 763 \$

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, aucun transfert n'a eu lieu entre le niveau 1 et le niveau 2.

c) RAPPROCHEMENT DES PLACEMENTS DE NIVEAU 3

Les tableaux ci-après présentent le rapprochement des actifs de niveau 3 évalués à la juste valeur.

(en milliers de dollars)	Juste valeur au 1 ^{er} janvier 2024	Transferts nets Entrées/ (sorties)	Acquisitions	Cessions	Variations de la juste valeur	Juste valeur au 31 décembre 2024
Fonds en gestion commune	4 500 \$	– \$	76 260 \$	– \$	7 001 \$	87 761 \$
	4 500 \$	– \$	76 260 \$	– \$	7 001 \$	87 761 \$

(en milliers de dollars)	Juste valeur au 1 ^{er} janvier 2023	Transferts nets Entrées/ (sorties)	Acquisitions	Cessions	Variations de la juste valeur	Juste valeur au 31 décembre 2023
Fonds en gestion commune	– \$	– \$	4 500 \$	– \$	– \$	4 500 \$
	– \$	– \$	4 500 \$	– \$	– \$	4 500 \$

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, il n'y a eu aucune entrée ou sortie dans le niveau 3.

d) PARTS DU FONDS EN GESTION COMMUNE À RECEVOIR

Le RRA avait des parts du fonds en gestion commune à recevoir de 12 000 \$ dans le fonds IMCO Infrastructure LP au 31 décembre 2023, lesquelles ont été réglées le 2 janvier 2024.

e) CONTRATS DE CHANGE À TERME

Le RRA a recours aux contrats de change à terme pour atténuer son exposition au risque de change. Les contrats de change à terme sont des ententes conclues entre deux parties dans le but d'échanger, à une date de règlement future prédéterminée, un montant notionnel dans une devise contre une autre devise au taux de change déterminé au moment de la conclusion du contrat.

Le tableau ci-après présente le sommaire des montants notionnels et de la juste valeur des positions de contrats de change à terme détenues directement par le RRA.

Aux 31 décembre (en milliers de dollars)	2024			2023		
	Montant notionnel	Juste valeur		Montant notionnel	Juste valeur	
		Actif	Passif		Actif	Passif
Contrats de change à terme	176 707 \$	67 \$	664 \$	16 983 \$	21 \$	– \$
	176 707 \$	67 \$	664 \$	16 983 \$	21 \$	– \$

Les échéances des montants notionnels des positions de contrats de change à terme du RRA sont les suivantes :

Aux 31 décembre (en milliers de dollars)	2024				2023			
	Moins de 1 an	De 1 an à 3 ans	De 3 à 5 ans	Total	Moins de 1 an	De 1 an à 3 ans	De 3 à 5 ans	Total
Contrats de change à terme	176 707 \$	– \$	– \$	176 707 \$	16 983 \$	– \$	– \$	16 983 \$

Note 6 : Revenu net de placement

Le revenu net de placement du RRA est composé de ce qui suit :

Pour les exercices clos les 31 décembre (en milliers de dollars)	2024			2023		
	Revenu ¹	Variation de la juste valeur ²	Revenu net de placement	Revenu ¹	Variation de la juste valeur ²	Revenu net de placement
Trésorerie et placements à court terme	7 126 \$	219 \$	7 345 \$	19 008 \$	(157) \$	18 851 \$
Titres à revenu fixe						
Canada	3 553	454	4 007	68	700	768
International	3 915	5 516	9 431	5	(79)	(74)
	7 468	5 970	13 438	73	621	694
Fonds en gestion commune						
Actions mondiales	1 493	10 430	11 923	102	60	162
IMCO Global Credit	–	2 828	2 828	–	–	–
IMCO Infrastructure	11	2 430	2 441	–	–	–
IMCO Private Equity	2	1 743	1 745	–	–	–
	1 506	17 431	18 937	102	60	162
Contrats de change à terme	–	(9 899)	(9 899)	–	461	461
Total du revenu de placements	16 100 \$	13 721 \$	29 821 \$	19 183 \$	985 \$	20 168 \$

1 Le revenu inclut les intérêts sur les placements à court terme, les titres à revenu fixe et les distributions provenant de fonds en gestion commune.

2 Comprend des pertes nettes réalisées de 6 549 \$ et la variation des gains nets latents de 20 270 \$ en 2024 (gains réalisés de 442 \$ et variation des gains nets latents de 543 \$ en 2023).

Note 7 : Charges liées à la gestion du régime de retraite

Le sommaire des charges engagées par le RRA à l'égard des services fournis par la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (note 13) s'établit comme suit :

Pour les exercices clos les 31 décembre

(en milliers de dollars)

	2024	2023
Gestion du Régime et TI	527 \$	516 \$
Assurance	44	43
Honoraires des actuaires	37	26
Frais juridiques	59	47
Frais relatifs au traitement des prestations de retraite	4	4
Total des charges liées à la gestion du régime de retraite	671 \$	636 \$

Note 8 : Frais de gestion des placements

Le sommaire des frais engagés par le RRA à l'égard des services fournis par la SOGP est présenté ci-après. Le RRA paie sa quote-part des frais de la SOGP selon la méthode du recouvrement des coûts. Ces coûts sont financés par la trésorerie mise en dépôt auprès de CIBC Mellon.

Pour les exercices clos les 31 décembre

(en milliers de dollars)

	2024	2023
Frais de gestion payés à la SOGP	390 \$	127 \$
Frais de gestion de placements externe	28	19
Frais de mise en œuvre	40	40
Honoraires de dépositaire	95	20
Coûts de transactions liés aux placements	10	4
Total des frais de gestion des placements	563 \$	210 \$

Note 9 : Gestion des risques

En raison de ses activités de placement, le RRA est assujetti à des risques financiers qui pourraient avoir une incidence sur ses flux de trésorerie, ses revenus et les actifs disponibles pour honorer les obligations au titre des prestations. Ces risques comprennent le risque de marché (y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix), le risque de crédit, le risque de liquidité et d'autres risques, le cas échéant.

La Commission a nommé la SOGP comme seule et unique gestionnaire des actifs de placement du RRA. En vertu de ses obligations prévues par la *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements*, des dispositions de l'énoncé et de l'entente de gestion des placements, la SOGP a le pouvoir de gérer tous les aspects des placements du RRA.

RISQUE DE MARCHÉ

Le risque de marché est le risque que la juste valeur des flux de trésorerie futurs d'un placement varie en raison des changements de facteurs du marché. Le risque de marché comprend les risques suivants :

Risque de taux d'intérêt - Le risque de taux d'intérêt correspond à l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt du marché sur la juste valeur des actifs et des passifs du RRA. Les variations du taux d'intérêt nominal et réel ont une incidence sur la valeur des placements du RRA.

Gestion

Le RRA a établi une politique relative à la composition du portefeuille qui assure l'équilibre entre les placements sensibles aux taux d'intérêt et les autres placements. Les placements à revenu fixe du RRA ont une exposition directe au risque de taux d'intérêt. La durée et la pondération des titres à revenu fixe au sein du portefeuille sont gérées de façon dynamique.

Évaluation

La durée effective représente l'évaluation de la sensibilité du prix de l'instrument financier à une variation des taux d'intérêt. Compte tenu de la durée effective de 8,01 ans au 31 décembre 2024 (1,72 an en 2023) et d'un total de la juste valeur nette de 300 224 \$ (385 684 \$ en 2023), un changement parallèle de la courbe des taux d'intérêt de plus ou moins 1 % se traduirait par une incidence sur les placements nets d'environ plus ou moins 24 026 \$ (plus ou moins 6 918 \$ en 2023), toutes les autres variables demeurant constantes. Dans la pratique, les résultats réels peuvent différer de manière importante de cette analyse de sensibilité.

Risque de change - Le risque de change découle des placements libellés en devises du RRA et de la conclusion de contrats en devises autres que le dollar canadien. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport aux devises peuvent influer sur la juste valeur des placements.

Gestion

Le risque de change est géré par la SOGP au moyen de couverture de change. La mise en œuvre d'une stratégie de couverture de change est réalisée au moyen d'instruments tels que les contrats à terme, les contrats à terme normalisés, les options et les swaps. Le RRA a également utilisé des contrats de change à terme additionnels pour couvrir une partie de l'exposition indirecte au risque de change découlant de la détention de parts dans des fonds en gestion commune. L'exposition nette dans le tableau qui suit comprend l'exposition directe au niveau du RRA, ainsi que l'exposition indirecte liée aux fonds en gestion commune.

Évaluation

Au 31 décembre 2024, l'incidence sur l'actif net disponible pour le service des prestations du RRA d'une variation absolue de 5 % des taux de change comparativement au dollar canadien se présente comme suit :

Au 31 décembre 2024 (en milliers de dollars)	Exposition brute	Contrats de change à recevoir	Contrats de change à payer	Exposition nette	Incidence d'une variation de +/- 5 %
Dollar américain	113 352 \$	9 741 \$	(156 426) \$	(33 333) \$	+/- 1 667
Euro	–	–	(6 575)	(6 575)	+/- 329
Dollar australien	–	–	(2 465)	(2 465)	+/- 123
Livre sterling	–	–	(1 852)	(1 852)	+/- 93
Autres	(1)	–	(245)	(246)	+/- 12
Total des devises	113 351	9 741	(167 563)	(44 471)	+/- 2 224
Dollar canadien	330 079	166 966	(9 741)	487 304	–
	443 430 \$	176 707 \$	(177 304) \$	442 833 \$	+/- 2 224

Au 31 décembre 2023 (en milliers de dollars)	Exposition brute	Contrats de change à recevoir	Contrats de change à payer	Exposition nette	Incidence d'une variation de +/- 5 %
Dollar américain	16 926 \$	– \$	(16 962) \$	(36) \$	+/- 2
Total des devises	16 926	–	(16 962)	(36)	+/- 2
Dollar canadien	389 316	16 983	–	406 299	–
	406 242 \$	16 983 \$	(16 962) \$	406 263 \$	+/- 2

Autre risque de prix – L'autre risque de prix correspond au risque que la juste valeur d'un placement varie en raison de fluctuations des prix du marché autres que celles découlant du risque de change ou du risque de taux d'intérêt, que ces fluctuations surviennent en raison de facteurs propres à un placement ou de facteurs ayant une incidence sur tous les titres négociés sur le marché.

Gestion

La SOGP gère l'autre risque de prix par la diversification et le suivi régulier du rendement du RRA par rapport aux indices de référence approuvés.

Évaluation

Une variation absolue de la juste valeur des placements du RRA exposés à l'autre risque de prix aura une incidence proportionnelle directe sur la juste valeur des placements. Les placements du RRA dans des fonds en gestion commune détenant des actions cotées constituent l'exposition la plus importante à l'autre risque de prix. L'incidence d'une variation absolue de 10 % du prix d'un placement, toutes les autres variables demeurant constantes, se traduit par une variation de 10 % de l'exposition nette du placement touché, comme suit :

(en milliers de dollars)	Indice boursier	Variation de l'indice des prix	Variation de l'actif net aux	
			31 décembre 2024	31 décembre 2023
Actions cotées en bourse	Rendement net total de l'indice MSCI ACWI	+/- 10 %	+/- 9 187 \$	+/- 1 156 \$

L'analyse de sensibilité est effectuée suivant les pondérations de la composition de l'actif des placements réels du total du Régime résumées à la note 5a) aux 31 décembre 2024 et 2023.

RISQUE DE CRÉDIT ET RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de crédit correspond au risque de perte découlant du non-remboursement, par un emprunteur, d'un montant dû ou de son manquement à ses obligations contractuelles. Le RRA est exposé au risque de crédit en raison de ses placements dans des instruments à revenu fixe, car il existe un risque de défaillance. Le risque de contrepartie correspond au risque de perte découlant d'un manquement d'une contrepartie à ses obligations, de l'insolvabilité d'une contrepartie, ou du risque de baisse du marché découlant d'une détérioration de la qualité du crédit d'une contrepartie. Le RRA est également exposé au risque de contrepartie en raison de ses placements dans des instruments dérivés.

Gestion

La SOGP gère le risque de crédit en créant un portefeuille de placements diversifié et en recourant à une stratégie multisectorielle. Pour créer un portefeuille diversifié, la SOGP investira en fonction d'une stratégie de gestion du risque qui définit des fourchettes de répartition cible par stratégie de gestion du risque (c.-à-d. notation de première qualité), emplacement géographique et véhicule de placement.

Pour atténuer le risque de contrepartie, la SOGP réalise des opérations avec des parties figurant sur sa liste de contreparties approuvées qui respectent les exigences minimales en matière de notation de crédit. La SOGP a la responsabilité de surveiller les notations de crédit des contreparties et de passer en revue celles qui subissent un abaissement de leur notation.

Le risque de contrepartie lié aux dérivés est géré en réalisant une revue diligente des contreparties potentielles, en ayant recours à des documents juridiques tels que des conventions-cadres de l'International Swaps and Derivatives Association («ISDA»), en imposant des limites à l'exposition au risque de contrepartie ou en ajoutant une annexe de soutien au crédit aux conventions-cadres de l'ISDA. La SOGP dresse et maintient à jour une liste de contreparties autorisées, dont la notation de crédit à long terme est d'au moins A attribuée par S&P (ou une notation à long terme équivalente attribuée par Moody's ou Fitch) et la notation à court terme d'au moins A1 attribuée par S&P (ou une notation à court terme équivalente attribuée par Moody's ou Fitch). De plus, la SOGP passe en revue les contreparties qui ont subi un abaissement de leur notation, même si leur notation de crédit respecte toujours le seuil minimal, et fixe et examine les limites de son exposition au risque de contrepartie, compte tenu de l'exposition actuelle, en imposant des limites proportionnelles à la notation de crédit de la contrepartie. Se reporter à la note 11 pour de plus amples renseignements sur les garanties reçues ou données se rapportant aux contrats de change à terme.

Évaluation

L'exposition au risque de contrepartie et au risque de crédit est évaluée au moyen de la juste valeur des obligations contractuelles, moins les garanties ou les marges reçues des contreparties. Le recours aux notes de crédit permet au RRA d'évaluer la solvabilité des contreparties à l'aide d'une source indépendante. Au 31 décembre 2024, l'émetteur de titres qui constituait le risque de crédit le plus important du RRA était le gouvernement des États-Unis, en raison des obligations indexées sur l'inflation de 105 260 \$ (183 837 \$ avec le gouvernement du Canada en 2023).

L'exposition au risque de crédit, compte non tenu des garanties détenues, se présente comme suit :

Aux 31 décembre (en milliers de dollars)	2024 Total de l'exposition au risque	2023 Total de l'exposition au risque
Risque de crédit		
Titres à revenu fixe		
AAA	136 654 \$	26 920 \$
AA	72 468	22 172
A	1 952	538
Total des titres à revenu fixe	211 074 \$	49 630 \$
Placements à court terme		
AAA	46 111	175 703
AA	–	34 714
A	–	124 478
Total des placements à court terme	46 111 \$	334 895 \$
Risque de contrepartie		
Contrats de change à terme		
AA	35	15
A	32	6
Total des actifs dérivés	67 \$	21 \$

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le risque de liquidité est le risque que le RRA ne dispose pas des flux de trésorerie nécessaires pour respecter ses obligations au titre des prestations et payer ses charges d'exploitation à mesure qu'elles deviennent exigibles. Les besoins courants de liquidités du RRA sont sous forme de versements mensuels de prestations de retraite ainsi que de versements périodiques de prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations et charges.

Gestion

Le RRA gère le risque de liquidité en maintenant une provision de liquidités et en établissant régulièrement des projections de flux de trésorerie pour qu'il puisse honorer ses obligations. La majorité des besoins de liquidités sont généralement satisfaits par les cotisations des participants et du promoteur du Régime. D'autres besoins de liquidités peuvent être satisfaits au moyen de placements liquides. La SOGP gère le risque de liquidité en déterminant le niveau d'actifs liquides qui doit être conservé, la tranche d'actifs liquides qui doit être détenue en trésorerie et la gestion quotidienne des entrées et des sorties de trésorerie ainsi qu'en faisant le suivi et en présentant les mesures dont un ratio de liquidité à court terme et en reconnaissant les situations de crise et en répondant à ces situations. Un comité des liquidités de la SOGP est également chargé de superviser l'élaboration d'un plan en cas de situation de crise et d'approuver les plans de mesures correctives en cas de manquement. Une situation de crise est déclenchée par une chute de 10 % (USD) du S&P 500 par rapport à son niveau de la semaine précédente conjointement avec une chute de 15 % par rapport à son niveau du mois précédent ou lorsque le comité des liquidités en fait l'annonce au cours de périodes de grave crise sur le marché.

Au 31 décembre 2024, les placements du RRA sont constitués à 80,2 % (98,9 % en 2023) de bons du Trésor, d'obligations provinciales et de parts de fonds détenant des actions cotées, qui sont des actifs très liquides. Les placements du RRA dans d'autres fonds en gestion commune sont rachetables sur une base trimestrielle.

Note 10 : Biens affectés en garantie

Aux 31 décembre 2024 et 2023, le RRA n'avait donné ou reçu aucune garantie et n'avait conclu aucune entente de prêt de titres.

Note 11 : Engagements et garanties

Au 31 décembre 2024, les engagements en capital non capitalisés à l'égard de fonds en gestion commune détenant des actifs privés s'établissaient à 53 221 \$ (1 735 \$ en 2023).

Note 12 : Obligations au titre des prestations de retraite

ÉVALUATION AUX FINS DE LA CAPITALISATION

Au 1^{er} janvier 2024, l'actuaire désigné du Régime, Aon plc, avait réalisé une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation (l'«évaluation aux fins de la capitalisation») pour le Régime dans le but premier d'établir les exigences de cotisation conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'évaluation a été préparée conformément au Règlement 290/13 de l'Ontario et en fonction des données des participants au 1^{er} janvier 2024. La prochaine évaluation actuarielle afin de vérifier le respect des exigences de capitalisation doit être préparée avec une date d'entrée en vigueur au plus tard le 31 décembre 2026.

L'évaluation aux fins de la capitalisation a établi la cotisation admissible maximale au RRA aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Régime n'est pas assujetti aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite*. Par conséquent, aucune cotisation minimale ne doit être versée dans le RRA. L'obligation a été calculée en utilisant la méthode des unités de crédit projetées, et les exigences de cotisation ont été établies selon la méthode de l'écart de constitution invariable. Au 1^{er} janvier 2024, le déficit de capitalisation en fonction de la continuité d'exploitation associé au RRA s'élevait à 11 471 \$.

ÉVALUATION DES ÉTATS FINANCIERS

Aux fins des présents états financiers, Aon, l'actuaire du Régime, a utilisé l'évaluation aux fins de la capitalisation en date du 1^{er} janvier 2024, en suivant la méthode comptable requise par le chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada - Comptabilité, et a extrapolé les passifs en utilisant le coût des services rendus au cours de l'exercice et les versements réels de prestations jusqu'au 31 décembre 2024. Les obligations ont été déterminées au moyen de la méthode des unités de crédit projetées et calculées au prorata des services. En utilisant cette méthode pour les prestations de retraite à verser, le montant total des obligations au titre des prestations de retraite du RRA en vertu du Régime s'élevait à 448 031 \$ (433 894 \$ au 31 décembre 2023). Ces obligations sont présentées dans les état de la situation financière.

La perte liée à l'indexation découle de l'ajustement au coût de la vie de 2,7 % établi en janvier 2025 (4,8 % en janvier 2024). Les pertes actuarielles nettes sont en majeure partie imputables aux résultats enregistrés au chapitre de la retraite et de la mortalité. L'incidence nette de la modification des hypothèses correspond à des obligations réduites découlant d'une variation du taux d'actualisation.

Les principales hypothèses qui ont été utilisées pour l'évaluation des états financiers du RRA sont établies ci-dessous.

Hypothèses	2024	2023
Hypothèses économiques		
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)		
2024	–	4,80 %
2025	2,70 %	2,50 %
2026 et par la suite	2,00 %	2,00 %
Augmentation du plafond des prestations en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2,75 %	2,75 %
Augmentation des salaires	3,00 %	3,00 %
Taux d'actualisation nominal		
RRA	4,75 %	4,75 %

Hypothèses démographiques

Table de mortalité

Table de mortalité en lien avec la mortalité des retraités canadiens du secteur public en 2004 avec des projections générationsnelles utilisant l'échelle d'amélioration de la mortalité (MI-2017).

Le taux d'actualisation a été établi selon la politique de placement, la politique de capitalisation et les objectifs du RRA.

Note 13 : Opérations conclues entre apparentés

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur du Régime. Au 31 décembre 2024, le RRA détenait des obligations de la province d'Ontario d'une valeur de 30 640 \$ (10 119 \$ au 31 décembre 2023).

À titre d'administratrice du Régime, la CRRO aide la Commission à s'acquitter de ses responsabilités. La CRRO administre la paie et les avantages sociaux des participants au Régime et épouse le gouvernement de l'Ontario dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du RCR. La CRRO assure ces services selon la méthode du recouvrement des coûts (note 7).

La SOGP gère les placements du RRA. Le RRA paie sa quote-part des charges d'exploitation de la SOGP selon la méthode du recouvrement des coûts (note 8). Les frais de garde sont payés par la SOGP au nom du RRA.

Note 14 : Gestion du capital

Le RRA définit son capital comme les excédents ou déficits de capitalisation, qui sont déterminés périodiquement au moyen des évaluations aux fins de la capitalisation préparées par l'actuaire indépendant. L'évaluation aux fins de la capitalisation de l'actuaire permet d'évaluer la santé à long terme du RRA. Le promoteur du Régime détermine le niveau des paiements au titre de la capitalisation. Tout déficit qui en découle est garanti par le promoteur du Régime. Il n'y a eu aucun changement par rapport à ce que le RRA considère comme son capital.

L'énoncé du RRA a été modifié et est entré en vigueur le 21 septembre 2023. L'énoncé fournit également des lignes directrices à l'égard du placement des actifs du RRA (voir la note 5a)) de façon à permettre la gestion de tout excédent ou manque de fonds. Les stratégies de placement et les portefeuilles du RRA ont pour objectif de générer des rendements sur des périodes continues de cinq ans ou plus, selon la stratégie déterminée, qui atteignent ou dépassent les rendements des indices applicables. Le taux de rendement nominal annualisé à long terme prévu par la politique de composition du portefeuille est de 5,7 % par année, déduction faite des charges relatives aux placements, y compris les frais de gestion.

Responsabilité de la direction à l'égard de la présentation de l'information financière

Les états financiers de la Convention de retraite complémentaire (la «CR») ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de la fidélité des données présentées. Les méthodes comptables suivies dans la préparation des présents états financiers sont conformes aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Par nécessité, de nombreux montants des états financiers sont fondés sur les meilleures estimations et le jugement de la direction, compte tenu de l'importance relative.

La direction maintient des systèmes et méthodes de contrôles internes afin de fournir l'assurance que les opérations sont autorisées, que l'actif est protégé contre une utilisation ou une cession non autorisée, et que des dossiers adéquats sont tenus. Ce système prévoit notamment l'embauche et la formation attentive du personnel, une structure organisationnelle qui établit un partage bien défini des responsabilités et la communication des politiques et directives sur la conduite des affaires au sein du Régime de retraite des juges provinciaux («RRJP»).

La Commission de retraite des juges provinciaux (la «CRJP») est l'ultime responsable des états financiers de la CR. La CRJP procède à l'examen détaillé des états financiers avec la direction avant qu'ils ne soient approuvés. Elle rencontre la direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario pour passer en revue l'étendue et le calendrier des audits de même que leurs constatations et suggestions d'amélioration des contrôles internes et pour s'assurer qu'ils se sont acquittés adéquatement de leurs responsabilités.

Les états financiers ont été audités par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. Sa responsabilité consiste à exprimer une opinion indiquant que les états financiers donnent une image fidèle selon les Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Le rapport de l'auditeur indépendant présente l'étendue de l'audit et exprime l'opinion du Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario.



Mark A. Henry
Directeur, Régimes gérés
Commission du Régime de
retraite de l'Ontario



Armand de Kemp
Chef des services financiers
Commission du Régime de
retraite de l'Ontario

Le 11 juin 2025

Rapport du vérificateur indépendant

À la Commission de retraite des juges provinciaux et au président du Conseil du Trésor

Opinion

J'ai vérifié les états financiers de la Convention de retraite (« CR ») complémentaire. Ils comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2024, l'état des variations de l'actif net disponible pour les prestations et l'état des variations des obligations en matière de retraite pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les remarques relatives aux états financiers, y compris un résumé des principales conventions comptables (ensemble, « les états financiers »).

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent à tous les égards importants une image fidèle de la situation financière de la CR au 31 décembre 2024 de l'évolution de son actif net disponible pour les prestations et de l'évolution de ses obligations en matière de retraite pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué ma vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Mes responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section *Responsabilités du vérificateur pour la vérification des états financiers* de mon rapport. Je suis indépendant de la CR, conformément aux exigences éthiques qui sont pertinentes à ma vérification des états financiers au Canada, et j'ai respecté mes autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Je crois que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour justifier mon opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation équitable de ces états financiers, conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite et de tout contrôle interne que la direction juge nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci soient dues à une fraude ou à une erreur.

Lors de la préparation des états financiers, la direction est responsable d'évaluer la capacité de la CR à poursuivre ses activités de divulguer, le cas échéant, les questions liées à la méthode comptable et d'utiliser cette méthode, à moins que la CR n'ait l'intention de cesser ses activités ou qu'elle n'ait pas d'autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de superviser le processus d'information financière de la CR.

Responsabilités du vérificateur pour la vérification des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, et de publier un rapport de vérification qui comprend mon opinion. L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada détectera toujours une anomalie significative lorsqu'elle existe. Les anomalies peuvent découler d'une fraude ou d'une erreur, et sont considérées comme importantes si, individuellement ou collectivement, elles peuvent raisonnablement influencer les décisions économiques des utilisateurs prises à partir de ces états financiers.

Dans le cadre d'une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de la vérification. Mes autres responsabilités sont les suivantes :

- Cerner et évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, que ce soit en raison de fraudes ou d'erreurs; concevoir et mettre en œuvre des procédures de vérification adaptées à ces risques; et obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour servir de justification de mon opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que pour une anomalie résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Acquérir une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées dans les circonstances, mais pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la CR.
- Évaluer la pertinence des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Conclure sur la pertinence de l'utilisation par la direction de la méthode comptable à long terme et, en fonction des éléments probants obtenus, déterminer s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions qui pourraient jeter un doute important sur la capacité de la CR à poursuivre ses activités. Si je conclus qu'il existe une incertitude importante, je suis tenu d'attirer l'attention dans mon rapport de vérification sur les informations connexes présentes dans les états financiers ou, si ces informations sont inadéquates, de modifier mon opinion. Mes conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport de vérification. Cependant, les événements ou les conditions futurs peuvent faire en sorte que la CR cesse de fonctionner, ce qui représenterait un problème.

- Évaluer la présentation globale, la structure et le contenu des états financiers, notamment les informations à fournir, et déterminer si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière qui permet une présentation juste.

Je communique avec les responsables de la gouvernance concernant, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus de la vérification et les constatations importantes de la vérification, incluant toute déficience importante du contrôle interne que j'identifie au cours de ma vérification.



Toronto, Ontario
11 juin 2025

Shelley Spence, FCPA, FCA, LPA
Vérificatrice générale

État de la situation financière

Aux 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2024	2023
Actif		
Trésorerie	36 320 \$	25 684 \$
Cotisations à recevoir		
Participants	49	26
Province	—	—
Autres débiteurs	451	2 039
Actif d'impôt remboursable (note 5)	60 320	48 556
Total de l'actif	97 140	76 305
Passif		
Créditeurs	14	6 272
Total du passif	14	6 272
Actif net disponible pour le service des prestations	97 126	70 033
Obligations au titre des prestations de retraite (note 9)	453 555	448 225
Déficit	(356 429) \$	(378 192) \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Au nom de la Commission,

Deborah A. (Debbie) Oakley
Présidente

Gus Gatzios
Participant

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

Pour les exercices clos les 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2024	2023
Augmentation de l'actif net		
Revenu d'intérêts bancaires	1 608 \$	1 885 \$
Cotisations		
Cotisations des participants au titre des services rendus au cours de l'exercice	503	584
Cotisations de contrepartie de la province	503	584
Paiements au titre de la capitalisation de la province	48 731	29 900
Augmentation de l'actif net	51 345	32 953
Diminution de l'actif net		
Prestations de retraite	22 473	20 588
Prestations de cessation d'emploi et autres prestations	1 143	14
Charges liées à la gestion du régime de retraite (note 6)	636	620
Diminution de l'actif net	24 252	21 222
Évolution de l'actif net pour l'exercice	27 093	11 731
Actif net disponible pour le service des prestations au début de l'exercice	70 033	58 302
Actif net disponible pour le service des prestations à la fin de l'exercice	97 126 \$	70 033 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Pour les exercices clos les 31 décembre
(en milliers de dollars)

	2024	2023
Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice	448 225 \$	456 502 \$
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite		
Prestations constituées pour les services rendus	15 924	18 842
Charge d'intérêts	19 553	17 314
Perte liée à l'indexation (note 9)	600	7 776
Pertes actuarielles nettes (note 9)	12 938	2 690
Augmentation des obligations au titre des prestations de retraite	49 015	46 622
Diminution des obligations au titre des prestations de retraite		
Prestations versées	23 616	20 602
Incidence nette des variations des hypothèses (note 9)	20 069	34 297
Diminution des obligations au titre des prestations de retraite	43 685	54 899
Augmentation (diminution) nette des obligations au titre des prestations de retraite	5 330	(8 277)
Obligations au titre des prestations de retraite à la fin de l'exercice	453 555 \$	448 225 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Notes afférentes aux états financiers

Au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date

Note 1 : Description du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 1^{er} janvier 2020, le *Règlement de l'Ontario 290/13* (le « Règlement ») a été modifié pour scinder le Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime ») en trois parties : un régime de retraite agréé (« RRA ») capitalisé par l'intermédiaire d'une fiducie, une convention de retraite complémentaire (« CR ») capitalisée par l'intermédiaire d'une fiducie et un régime complémentaire de retraite (« RCR ») capitalisé par l'intermédiaire d'un compte spécial détenu dans le Trésor de la province de l'Ontario (« compte du RCR »). Le Régime est pris en compte dans le passif au titre des avantages sociaux futurs des états financiers consolidés de la province de l'Ontario (la « province » ou le « promoteur du Régime »). Le RRA, la CR et le RCR ne sont pas assujettis aux exigences d'information financière de la *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990* et de ses règlements (la « *Loi sur les régimes de retraite* »).

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur des trois parties du Régime. La Commission de retraite des juges provinciaux (la « Commission ») est l'administrateur du RRA et de la CR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) L.R.C. 1985* (la « *Loi de l'impôt sur le revenu* »). La Commission est également le fiduciaire de la fiducie du RRA et de la fiducie de la CR, et elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des conventions de fiducie respectives. Le ministre des Finances de l'Ontario (le « Ministre ») est le dépositaire du compte du RCR. Le solde du compte du RCR est détenu par le Trésor de la province de l'Ontario. La Commission supervise l'administration du Régime et, conformément à la loi applicable, encadre toutes les fonctions administratives liées aux prestations de retraite, aux allocations de survivants et aux remboursements.

Le principal objectif du Régime est d'offrir aux juges admissibles des prestations de retraite sous forme de versements périodiques qui commenceront à la retraite de leur service à temps plein à titre de juges provinciaux.

RÉGIME DE RETRAITE AGRÉÉ

Le RRA est enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et prévoit des prestations de retraite jusqu'à concurrence de la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CONVENTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La CR offre des prestations de retraite supplémentaires aux participants dont les salaires donnent lieu à une prestation de retraite supérieure au maximum prévu pour le RRA en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit jusqu'à deux pour cent du salaire moyen du juge pour ses trois dernières années de service. La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite également les prestations maximales pouvant être versées aux retraités.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Le RCR s'ajoute aux prestations de retraite des participants dont les avantages sociaux prévus par les deux composantes ci-dessus sont supérieurs au maximum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un droit à une prestation de retraite supplémentaire ou à une allocation de survivant supplémentaire en vertu de cette partie du Régime s'applique aux années de service à compter du 1^{er} janvier 1992 uniquement.

Les présents états financiers font état de la situation financière, de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite de la CR uniquement. Des états financiers distincts sont dressés pour le RRA et le RCR.

Note 2 : Gestion du Régime

La Commission du Régime de retraite de l'Ontario (la «CRRO») a été choisie conjointement par le Ministre et la Commission pour aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités et épauler le gouvernement de l'Ontario en matière d'administration des prestations de retraite dans le cadre du Régime.

La *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements* a créé la Société ontarienne de gestion des placements («SOGP»), une entité qui fournit des services consultatifs et certains services de gestion de placements aux organismes participants du secteur parapublic de l'Ontario, dont les placements des actifs demeurent détenus par les participants. La Commission a nommé la SOGP comme seule et unique gestionnaire des actifs de placement de la CR.

L'entente de gestion des placements de la CR établie entre la SOGP et la Commission est entrée en vigueur le 17 mars 2020.

Aux 31 décembre 2024 et 2023, la SOGP ne gérait aucun actif de la CR (note 12).

La Commission demeure responsable de la stratégie de placement ainsi que des cibles de composition de l'actif pour les placements de la CR.

Note 3 : Description de la CR

La description de la CR ci-dessous vise uniquement à fournir de l'information générale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement.

POLITIQUE DE CAPITALISATION

La CR est un régime de retraite contributif à prestations déterminées qui est destiné aux juges admissibles (participants) de la Cour de justice de l'Ontario. La CR exige que la province verse un montant au moins équivalent à celui des cotisations versées par ses participants. Les taux des prestations et des cotisations sont fixés et peuvent être modifiés par le promoteur du Régime par voie de décret.

COTISATIONS

Les juges participants doivent verser des cotisations au Régime à hauteur de 7 % de leur salaire au moyen de déductions, jusqu'à ce qu'ils remplissent l'exigence relative aux années de service de base ou qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, selon la première éventualité.

Pour chaque année civile de service, la province s'assure que toute portion des cotisations de retraite des juges qui dépasse le plafond des cotisations au Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est versée dans la CR.

Le montant de la cotisation annuelle de la province est fondé sur une évaluation actuarielle et est assujetti aux limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge et le nombre d'années de service à temps plein au crédit du participant au moment où il cesse d'exercer ses fonctions ainsi que sur le salaire touché à l'échelon le plus élevé atteint à titre de juge durant ses années de service. Le participant a droit à ces prestations à vie. Les prestations de retraite provenant de la CR correspondent à 2 % du salaire moyen du juge, indexé selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour ses trois dernières années de service multiplié par les années de service du juge sans égard au plafond des prestations déterminées ou au maximum des prestations, réduit du montant du RRA.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Les participants ont droit aux prestations d'invalidité à l'âge de 65 ans s'ils comptent au moins cinq années de service à temps plein et ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une maladie chronique ou d'une blessure. Le montant annuel des prestations est celui qui aurait été payable si le juge avait continué à exercer ses fonctions à temps plein jusqu'à ce qu'il atteigne 75 ans et si les prestations avaient été établies sans égard au plafond des prestations déterminées ou au maximum des prestations, déduction faite du montant qui est réellement payable au juge en vertu du RRA et de la CR.

ALLOCATIONS AUX SURVIVANTS

Une allocation aux survivants correspondant à 60 % des prestations de retraite d'un juge admissible est versée à la conjointe ou au conjoint durant toute sa vie ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

En cas de décès, un remboursement est versé au représentant successoral du participant décédé lorsqu'aucune autre personne n'a droit à une allocation de survivant. Le montant du remboursement correspond aux cotisations du participant au Régime majorées des intérêts et déduites des prestations déjà versées.

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations au Régime, majorées des intérêts.

INDEXATION DES PRESTATIONS

Juges ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007

L'augmentation en fonction de l'inflation annuelle des prestations pour les juges qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007 se fonde sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % par année, et entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année. De plus, le montant des prestations est ajusté en fonction des hausses de salaire des juges en exercice, selon les recommandations formulées par la Commission de rémunération des juges provinciaux.

Juges ayant pris leur retraite à compter du 1^{er} juin 2007

L'augmentation en fonction de l'inflation annuelle des prestations pour les juges qui ont été nommés avant le 1^{er} juin 2007, qui ont pris leur retraite à compter du 1^{er} juin 2007 et qui ont choisi d'être payés conformément aux dispositions du Régime en vigueur à cette date dépend de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. La même augmentation en fonction de l'inflation annuelle s'applique à la retraite pour les juges nommés à compter du 1^{er} juin 2007, sans choix possible.

Note 4 : Sommaire des principales méthodes comptables

MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers sont préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite de la partie IV du *Manuel des Comptables Professionnels Agréés du Canada - Comptabilité* («*Manuel de CPA Canada - Comptabilité*») (Chapitre 4600).

Le chapitre 4600 fournit des normes comptables précises sur les placements et les obligations au titre des prestations de retraite. Les Normes comptables canadiennes pour les entreprises privées de la partie II du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité* ont été utilisées pour les méthodes comptables qui ne se rapportent pas au portefeuille de placements ou aux obligations au titre des prestations de retraite, dans la mesure où ces normes n'entrent pas en conflit avec les exigences du chapitre 4600.

Tous les montants sont exprimés en milliers de dollars canadiens, sauf indication contraire.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers selon les Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants constatés des actifs et des passifs et la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants constatés dans les état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au cours de la période visée. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations les plus importantes ayant une incidence sur les états financiers se rapportent au calcul des obligations au titre des prestations de retraite (note 9).

COTISATIONS

Les cotisations des participants et de la province sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les cotisations exigibles à la fin de l'exercice sont comptabilisées à titre de cotisations à recevoir. Les cotisations à la CR sont effectuées par la province conformément aux exigences de capitalisation prescrites par la dernière évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation. Le Régime n'est pas assujetti à la *Loi sur les régimes de retraite* et, par conséquent, la province n'est pas dans l'obligation de verser une cotisation minimale.

PRESTATIONS DE RETRAITE, PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI ET AUTRES PRESTATIONS

Les versements de prestations de retraite, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations, y compris les transferts de la valeur actualisée, les remboursements aux anciens participants et les transferts à d'autres régimes de retraite, sont comptabilisés lorsque ces montants sont versés.

CHARGES LIÉES À LA GESTION DU RÉGIME DE RETRAITE

Les charges liées à la gestion du régime de retraite sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les charges attribuables à la CR sont payées par le compte de fiducie de la CR.

OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Les obligations au titre des prestations de retraite sont calculées selon une évaluation actuarielle effectuée par un cabinet d'actuaires indépendant sur la base d'un rapport d'évaluation actuarielle établi aux fins de la capitalisation. Cette évaluation est effectuée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service et des hypothèses économiques et démographiques les plus probables de la direction. L'évaluation des obligations au titre des prestations de retraite à la fin de l'exercice est fondée sur des données extrapolées à la date des états financiers de l'exercice considéré.

NOUVELLES PRISES DE POSITION COMPTABLES

Des modifications au chapitre 4600, «Régime de retraite», ont été publiées en décembre 2022 et s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Les modifications n'ont eu aucune incidence sur les états financiers de la CR.

Note 5 : Actif d'impôt remboursable

Les cotisations versées à la CR, ainsi que le revenu de placement et les gains nets en capital gagnés de la CR, déduction faite des distributions, sont imposés à un taux de 50 % aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les nouvelles cotisations sont imposables lorsque la cotisation est versée. Le rendement des placements réalisé dans la composante CR est évalué le 31 décembre de chaque année. Les montants d'impôt versés sont détenus par l'Agence du revenu du Canada à titre de dépôt non productif d'intérêts. Ces montants d'impôt sont remboursables lorsque les distributions sont versées par la composante CR du Régime aux bénéficiaires de la convention de retraite complémentaire.

Note 6 : Charges liées à la gestion du régime de retraite

Le sommaire des charges engagées par la CR à l'égard des services fournis par la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (note 10) s'établit comme suit :

Pour les exercices clos les 31 décembre

(en milliers de dollars)

2024

2023

Gestion du Régime et TI	523 \$	516 \$
Assurance	44	43
Honoraires des actuaires	24	26
Frais juridiques	41	31
Frais relatifs au traitement des prestations de retraite	4	4
Total des charges liées à la gestion du régime de retraite	636 \$	620 \$

Note 7 : Gestion des risques

En raison de ses activités, la CR est assujettie à des risques financiers qui pourraient avoir une incidence sur ses flux de trésorerie, ses revenus et les actifs disponibles pour honorer les obligations au titre des prestations. Ces risques sont le risque de marché (y compris le risque de taux d'intérêt), le risque de liquidité de même que d'autres risques applicables.

RISQUE DE MARCHÉ

Risque de taux d'intérêt - Le risque de taux d'intérêt correspond à l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt du marché sur la juste valeur des actifs et des passifs de la CR. La CR n'était exposée à aucun risque de taux d'intérêt aux 31 décembre 2024 et 2023.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le risque de liquidité est le risque que la CR ne dispose pas des flux de trésorerie nécessaires pour respecter ses obligations au titre des prestations et payer ses charges d'exploitation à mesure qu'elles deviennent exigibles. Les besoins courants de liquidités de la CR sont sous forme de versements mensuels de prestations de retraite ainsi que de versements périodiques de prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations et charges.

Gestion

La CR gère le risque de liquidité en maintenant un fonds de liquidités et en établissant régulièrement des projections de flux de trésorerie pour qu'elle puisse honorer ses obligations. La majorité des besoins de liquidités sont généralement satisfaits par les cotisations des participants et du promoteur du Régime.

Note 8 : Biens affectés en garantie

Aux 31 décembre 2024 et 2023, la CR n'avait ni bien affecté en garantie promis ou reçu.

Note 9 : Obligations au titre des prestations de retraite

ÉVALUATION AUX FINS DE LA CAPITALISATION

Au 1^{er} janvier 2024, l'actuaire désigné du Régime, Aon plc, avait réalisé une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation (l'«évaluation aux fins de la capitalisation») pour le Régime dans le but premier d'établir les exigences de cotisation conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'évaluation a été préparée conformément au *Règlement de l'Ontario 290/13* et en fonction des données des participants au 1^{er} janvier 2024. La prochaine évaluation actuarielle afin de vérifier le respect des exigences de capitalisation doit être préparée avec une date d'entrée en vigueur au plus tard le 31 décembre 2026.

L'évaluation aux fins de la capitalisation a établi la cotisation de la CR requise aux termes du *Règlement de l'Ontario 290/13*. L'obligation a été calculée en utilisant la méthode des unités de crédit projetées, et les exigences de cotisation ont été établies selon la méthode de l'écart de constitution invariable. Au 1^{er} janvier 2024, le déficit de capitalisation sur la base de continuité d'exploitation associé à la CR s'élevait à 371 345 \$.

ÉVALUATION DES ÉTATS FINANCIERS

Aux fins des présents états financiers, Aon, l'actuaire du Régime, a utilisé l'évaluation aux fins de la capitalisation en date du 1^{er} janvier 2024, en suivant la méthode comptable requise par le chapitre 4600 du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité*, et a extrapolé les passifs en utilisant le coût des services rendus au cours de l'exercice et les versements réels de prestations jusqu'au 31 décembre 2024. Les obligations ont été déterminées au moyen de la méthode des unités de crédit projetées et calculées au prorata des services. En utilisant cette méthode pour les prestations de retraite à verser, le montant total des obligations au titre des prestations de retraite de la CR en vertu du Régime s'élevait à 453 555 \$ (448 225 \$ au 31 décembre 2023). Ces obligations sont présentées dans les état de la situation financière.

La perte liée à l'indexation découle de l'ajustement au coût de la vie de 2,7 % établi en janvier 2025 (4,8 % en janvier 2024). Les pertes actuarielles nettes sont en majeure partie imputables aux résultats enregistrés au chapitre de la retraite et de la mortalité. L'incidence nette de la modification des hypothèses correspond à des obligations réduites découlant d'une hausse du taux d'actualisation de la CR qui est passé de 4,40 % à 4,75 %.

Les principales hypothèses qui ont été utilisées pour l'évaluation des états financiers de la CR sont établies ci-dessous.

Hypothèses	2024	2023
Hypothèses économiques		
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)		
2024	–	4,80 %
2025	2,70 %	2,50 %
2026 et par la suite	2,00 %	2,00 %
Augmentation du plafond des prestations en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2,75 %	2,75 %
Augmentation des salaires	3,00 %	3,00 %
Taux d'actualisation nominal		
CR	4,75 %	4,40 %
Hypothèses démographiques		
Table de mortalité	Table de mortalité en lien avec la mortalité des retraités canadiens du secteur public en 2004 avec des projections générationsnelles utilisant l'échelle d'amélioration de la mortalité (MI-2017).	

Le taux d'actualisation a été établi selon la politique de placement, la politique de capitalisation et les objectifs du Régime.

Note 10 : Opérations conclues entre apparentés

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur du Régime.

À titre d'administratrice du Régime, la CRRO aide la Commission à s'acquitter de ses responsabilités. La CRRO administre la paie et les avantages sociaux des participants au Régime et épouse le gouvernement de l'Ontario dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du RCR. La CRRO assure ces services selon la méthode du recouvrement des coûts (note 6).

Note 11 : Gestion du capital

La CR définit son capital comme les excédents ou déficits de capitalisation, qui sont déterminés périodiquement au moyen des évaluations aux fins de la capitalisation préparées par l'actuaire indépendant. L'évaluation aux fins de la capitalisation de l'actuaire permet d'évaluer la santé à long terme du Régime. Le promoteur du Régime détermine le niveau des paiements au titre de la capitalisation. Tout déficit qui en découle est garanti par le promoteur du Régime. Il n'y a eu aucun changement par rapport à ce que la CR considère comme son capital.

Note 12 : Événement postérieur à la date de clôture

L'énoncé des politiques et des procédures de placement du régime de la CR a été approuvé et est entré en vigueur le 15 janvier 2025, la cible de répartition des actifs portant intégralement sur les actions cotées.